

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> mai 2015**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

11 avril 2015 - Ordonnance n°15/024 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle, col. 5.

**GOVERNEMENT****Cabinet du Premier ministre**

14 avril 2015 - Décret n° 15/007 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence des zones économiques spéciales, col. 5.

15 avril 2015 - Décret n° 15/008 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission interministérielle pour la construction de la centrale hydroélectrique Inga 3 dans la Province du Kongo Central, col. 18.

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

28 avril 2014 - Arrête ministériel n°158/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Umoja Na Yesu » en sigle « EUY », col. 22.

*Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains*

11 avril 2015 - Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/JGS&DH/2015 relatif à l'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, col. 24.

*Ministère des Affaires Foncières,*

15 avril 2015 - Arrêté ministériel n°006/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n°3765 (ex 821a) du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 27.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RR 1977/CSJ - Acte de notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Nyogbia Zuade Rose, col. 29.

RPSRVE 012/015 - Opposition à l'ordonnance n° 0178/2015 portant injonction de payer et assignation à comparaître

- Madame Kwaleso Mabunana Nicole et crt. col. 29.

RC 26314 - Signification-Commandement

- Succession Marie Bintu Ntumba A, col. 32.

RC 107.597 - Signification d'un jugement

- Monsieur Mangomba Ndweze Jean, col. 33.

RC 111.456 - Assignation en recouvrement de créance et en dommages et intérêts

- Monsieur Liyota Ndjoli Bienvenu, col. 34.

RC 111.305 - Assignation en tierce opposition et en suspension du jugement RPNC 32.131/TGI/Gombe du 05 décembre 2014 à domicile inconnu

- Madame Kanku Muadi Bulemba, col. 37.

RC. 27.415 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience.

- Monsieur Bambona Barabu Laurent et crt., col. 40.

RC 12.414 - Jugement

- Monsieur Mwanza, col. 41.

RC 8634/XI - Acte de signification du jugement

- Monsieur l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Bandalungwa, col. 43.

RC 20.111 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Elie Kanaan, col. 46.

RP 29.757/II - Citation directe

- Monsieur Maungoyisa Prosper et crt., col. 48.

RC 111.317 - Assignation en licitation et vente d'immeuble

- Nzumba Honorine et crts., col. 50.

RCA 30.108 - Notification d'appel incident et assignation

- Monsieur Mala Bayaya et crt., col. 53.

RCA 8858 - Notification d'appel incident et assignation à bref délai et à domicile inconnu

- Dame Mankulu Suzanne, col. 54.

RCA 22.786 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Gérard Denis, col. 54.

RCA 30.876 - Signification de l'arrêt avant dire droit à domicile inconnu

- Monsieur Kalala Ntumba et crt., col. 57.

RCA 30.477 - Notification d'A-venir simple à domicile inconnu

- Monsieur Kiala Kisalu, col. 58.

RCA 9615 - Notification d'appel et assignation

- Madame Omumu Wadi Ndekanyo Béatrice et crts., col. 58.

RCA 9659 - Assignation d'appel incident et notification de date d'audience

- Monsieur François Bukuni Mbwanga, col. 61.

RCE 2457/RH 960 - Commandement aux fins de saisie immobilière

- Société the New Challenger Papyrus et crts., col. 62.

RCE 1026 - Assignation commerciale en paiement de créance et en dommages et intérêts

- Monsieur Karim Jamal, col. 64.

RH 0052/RAT 16.232 - Acte de dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution des créances

- Société Cohydro SA, col. 65.

RH 5775 - R.P.A 4499 - Signification commandement

- Madame Katoka Kamputu Jeanne et crts., col. 69.

RP 26.233/I - Notification de date d'audience

- Monsieur Théo Ciyamu et crt., col. 75.

RP 11717/II - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Oleko Enyudju Sebastien, col. 76.

RP 23447/III RMP 93637/ PRO 21/CKM - Signification par extrait du jugement par défaut

- Lehani Ali Henri, col. 78.

RP 20392/IV - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Akariko Fumu Dimbu, col. 79.

RP 24878/VII - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Fungula Amadi Mbatu, col. 81.

RP 22.601/22.450/I - Notification de date d'audience

- Monsieur Pembe Wubu et crt., col. 82.

RPNC 33.836 - Acte de signification d'un jugement d'absence

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et crt., col. 82.

RT 00519 - Convocation

- Madame Yolanda Mameren et crt., col. 86.

Signification de l'ordonnance n°0058/2008

- l'Office Congolais des Postes et Télécommunications, en abrégé « OCPT », col. 87.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Ordonnance n°15/024 du 11 avril 2015 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 157 et 158 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n°14/021 du 07 juillet 2014 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Ordonnance n°15/022 du 31 mars 2015 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le procès-verbal d'élection du Président de la Cour constitutionnelle signé en date du 11 avril 2015 ;

Vu l'urgence ;

#### ORDONNE

##### Article 1

Est investi en qualité de Président de la Cour constitutionnelle, Monsieur Lwamba Bindu Benoît.

##### Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2015

Joseph KABILA KABANGE

## GOUVERNEMENT

### Cabinet du Premier ministre

#### Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence des zones économiques spéciales

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n°022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/068 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de doter le pays des infrastructures industrielles par la mise en place des mesures incitatives fiscales et administratives susceptibles de favoriser l'implantation des projets d'investissements nationaux et l'attrait des investissements directs étrangers ;

Considérant la nécessité de mettre en place une autorité de régulation afin de permettre un fonctionnement harmonieux des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE

### Titre I : De la création, du siège et des missions

#### Chapitre I : De la création

##### Article 1

Il est créé en République Démocratique du Congo, un établissement public à caractère administratif et technique dénommé Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, ci-après désignée « l'Agence ».

##### Article 2

Le présent Décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

## Chapitre II : Du siège administratif

### Article 3

Le siège administratif de l'Agence est établi à Kinshasa.

L'Agence exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo.

Des antennes provinciales peuvent être créées, sur proposition de la Direction générale, par le Conseil d'administration.

## Chapitre III : Des missions

### Article 4

L'Agence a pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

A ce titre, l'Agence est chargée de :

- octroyer le statut de zone économique spéciale à des sites sélectionnés à cet effet et signer le contrat d'aménagement avec les aménageurs privés ;
- suivre le processus d'implantation des zones économiques spéciales à travers le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement des infrastructures, y compris le plan d'usage du sol, le zonage, la production et la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
- assurer l'inspection et le contrôle administratif dans les zones économiques spéciales avec le concours des services publics compétents ;
- assurer la sécurité des personnes et des installations à l'intérieur et l'extérieur des zones économiques spéciales avec le concours des services de la douane, de l'immigration et de la Police Nationale Congolaise ;
- coordonner les prestations des services publics dans les limites de la délégation des pouvoirs par les services compétents ;
- assurer dans les zones économiques spéciales le respect de la législation sociale et les règles relatives à la protection de l'environnement par les aménageurs et les gestionnaires ;
- veiller au respect, dans les zones économiques spéciales, des conditions d'exécution des contrats de concessions, des licences ;
- assurer toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans l'administration des zones économiques spéciales ;

- percevoir toutes cautions et redevances dues par les aménageurs dans le cadre du contrat d'aménagement des zones économiques spéciales ;
- valider les rapports annuels présentés par les aménageurs sur la gestion des zones économiques spéciales ;
- veiller à l'application des sanctions prévues par la Loi n° 022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo et par d'autres textes légaux et réglementaires notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale.

### Article 5

L'Agence veille à l'insertion d'une clause compromissoire dans tout contrat signé dans les zones économiques spéciales.

Les différends entre les aménageurs, les gestionnaires et les entreprises opérants dans les zones économiques spéciales sont réglés à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente peut saisir l'Agence d'une demande de médiation ou de conciliation.

L'Agence dispose d'un délai d'un mois pour départager les parties et dresser un procès-verbal constatant leur accord ou non.

En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation dûment constaté dans un procès-verbal, les parties peuvent régler leur différend en recourant au règlement d'un centre d'arbitrage national, régional ou international.

## **Titre II : Des structures organiques et de leur fonctionnement**

### Article 6

Les structures organiques de l'Agence sont les suivantes :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

## **Chapitre 1 : Du Conseil d'administration**

### Article 7

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Agence.

A ce titre, il :

- définit la politique générale, approuve les programmes d'actions conformément aux missions de l'Agence, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle ;

- approuve le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur général, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- approuve, sur proposition du Directeur général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement, ainsi que les nominations à des postes de responsabilités;
- accepte les dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise la participation de l'Agence dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Agence et met fin à de telles participations.

#### Article 8

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général.

Il est composé comme suit :

- un représentant du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions : Président;
- un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions : (membre) ;
- un représentant du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions (membre) ;
- un représentant de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) pour compte du secteur privé (membre) ;
- le Directeur général.

#### Article 9

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

#### Article 10

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Conseil d'administration peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président sur un projet d'ordre du jour précis et déterminé à l'avance, à l'initiative du Ministre de tutelle, et chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige moyennant une requête présentée par le tiers des membres du Conseil d'administration.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés par écrit ou lettre recommandée à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. Il peut faire l'objet d'un ajout sur demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil. En tout état de cause, aucun membre du conseil ne peut représenter plus d'un administrateur au cours d'une même session.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

#### Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège administratif de l'Agence et signées par le Président ainsi que le Secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et est lu et approuvé par le Conseil d'administration lors de la session suivante.

#### Article 12

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

#### Article 13

Le Président et les membres du Conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions,

un jeton de présence dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel signé par les Ministres ayant dans leurs attributions l'Industrie, les Finances et le Budget.

## Chapitre 2 : De la Direction générale

### Article 14

La Direction générale est l'organe de gestion de l'Agence.

A ce titre, elle :

- exécute les décisions du Conseil d'administration ;
- assure la gestion courante de l'Agence ;
- exécute le budget de l'Agence, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services ;
- représente l'Agence vis-à-vis des tiers et dispose de tous les pouvoirs pour assurer sa bonne marche et agir en toute circonstance en son nom ;
- élabore et applique le manuel des procédures financières et comptables ainsi que le manuel d'exécution adoptés par le Conseil d'administration et approuvés par le Ministre de tutelle.

### Article 15

L'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général qui en assure la gestion courante. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Directeur général adjoint. Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint, sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre de tutelle au terme d'une procédure disciplinaire contradictoire conformément aux dispositions relatives au régime disciplinaire des mandataires publics. Le Ministre de tutelle en informe le Gouvernement.

### Article 16

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général conduit les activités ci-après :

- soumettre à l'adoption du Conseil d'administration les projets d'organigramme, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'administration pour approbation et arrêt ;

- préparer les réunions du Conseil d'administration, en assurer le secrétariat, y participer avec voix délibérative et en exécuter les décisions ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'Agence ;
- recruter, nommer, noter, procéder aux licenciements des membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'administration ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Agence, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- représenter l'Agence et ester en justice ;
- prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration.

### Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint, ou à défaut par un Directeur désigné par le Ministre de tutelle.

### Article 18

La rémunération et les avantages divers du Directeur général et du Directeur général adjoint sont fixés par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre de tutelle.

## Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes

### Article 19

Le contrôle des opérations financières de l'Agence est assuré par un collège des commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles approuvées.

Les commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre après délibération du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans, non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leurs mandats.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

**Article 20**

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Agence. A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Agence, contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Agence.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont effectué les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font les propositions correctives qu'ils jugent convenables.

**Article 21**

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Agence, une allocation fixe dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Industrie, les Finances et le Budget dans leurs attributions.

**Titre III : Du patrimoine****Article 22**

Le patrimoine de l'Agence est constitué des :

- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

**Article 23**

Le patrimoine de l'Agence pourra s'accroître des :

- apports ultérieurs du Gouvernement ou d'organismes nationaux ou internationaux ;
- acquisitions jugées nécessaires pour son fonctionnement.

**Article 24**

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des dotations budgétaires ;
- des redevances payées par les aménageurs ;
- des subventions du Gouvernement ;
- des emprunts éventuels à souscrire sous la garantie de l'Etat ;
- des dons, legs et libéralités ;

- des rémunérations des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées par le Gouvernement ;
- des appuis financiers des partenaires au développement.

**Titre IV : De la tutelle****Article 25**

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

**Article 26**

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voies d'autorisation, d'approbation ou d'opposition.

**Article 27**

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement des représentations et bureaux à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à cinq cents millions des Francs congolais (500.000.000 CDF).

Le montant indiqué à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre des Finances dans ses attributions.

**Article 28**

Sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- le budget de l'Agence arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution.

**Article 29**

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

**Titre V : De l'organisation financière****Article 30**

L'exercice comptable de l'Agence commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

**Article 31**

Le budget de l'Agence est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 7 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction générale.

**Article 32**

L'Agence établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Celui-ci est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

**Article 33**

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget en produits, en charges, en ressources et emplois pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et, par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Toutefois, il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est prise par la tutelle à son égard avant le début de l'exercice, sauf les ressources provenant du budget de l'Etat qui ne peuvent être mises en œuvre que par la loi.

**Article 34**

La comptabilité de l'Agence est tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Agence ;
- déterminer les résultats.

**Article 35**

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;

- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

**Article 36**

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement, le tableau fiscal et financier et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

**Titre VI : De l'organisation des marchés des travaux, des fournitures et des prestations de service****Article 37**

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés des travaux et de fournitures sont passés, soit par un appel d'offres, soit de gré à gré par l'Agence conformément à la législation en vigueur sur les marchés publics.

**Titre VII : Du personnel****Article 38**

Le personnel de l'Agence est régi par les dispositions du Code de travail et ses mesures d'application, y compris les autres dispositions conventionnelles.

Le cadre organique du personnel de l'Agence est fixé par le Conseil d'administration. Il détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Dans le cadre de fixation des règles de fonctionnement, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

**Article 39**

Le personnel de l'Agence exerçant une fonction de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.



**Titre VIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal**

## Article 40

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Agence est assimilée à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux obligations de paiement d'impôts, droits, taxes et redevances.

**Titre IX : De la dissolution**

## Article 41

L'Agence peut être dissoute par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

## Article 42

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution de l'Agence fixe les règles relatives à sa liquidation.

**Titre X : Des dispositions transitoires et finales**

## Article 43

A l'entrée en vigueur du présent Décret, le personnel de la cellule d'appui aux zones économiques spéciales est affecté à l'Agence des zones économiques spéciales.

Sont abrogées les dispositions du Décret n°09/16 du 30 avril 2009 portant création du comité de pilotage du projet des zones économiques spéciales, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent Décret.

## Article 44

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2015

MATATA PONYO Mapon

Germain Kambinga Katomba

Ministre de l'Industrie

\_\_\_\_\_

**Décret n° 15/008 du 15 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission interministérielle pour la construction de la centrale hydroélectrique Inga 3 dans la Province du Kongo Central**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la Loi n°14/026 du 21 novembre 2014 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du Traité relatif au projet hydroélectrique grand Inga entre la République Démocratique du Congo et la République d'Afrique du Sud ;

Vu la Loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, spécialement en ses articles 3, alinéa 2, et 3 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, notamment en ses articles 9, alinéa 5, 10, alinéa 4, et 58 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Revu le Décret n°13/019 du 06 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission interministérielle pour la construction de la centrale hydroélectrique Inga 3 dans la Province du Bas-Congo ;

Considérant les objectifs prioritaires du programme d'actions du Gouvernement pour la période 2012-2016, en particulier la consolidation de la stabilité du cadre macroéconomique, l'accélération de la croissance et la création d'emplois, dont la promotion de la croissance des secteurs économiques clés constitue l'un des axes prioritaires ;

Considérant l'insuffisance de l'offre énergétique qui constitue l'une des contraintes majeures au développement économique et industriel de la République Démocratique du Congo ;

Considérant le potentiel énergétique du site d'Inga et la volonté du Gouvernement d'en accélérer la mise en valeur ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DECRETE :

#### Chapitre I : De la création, de l'objet et des missions

##### Article 1

Il est créé une commission dénommée « Commission interministérielle pour le Développement du site d'Inga », CODESI en sigle, ci-après désignée « La Commission ».

##### Article 2

La Commission est placée sous l'autorité directe du Premier ministre.

##### Article 3

La Commission a pour objet :

- d'arrêter les orientations stratégiques relatives à l'ensemble des projets et activités liés au développement du site hydroélectrique d'Inga dans la Province du Kongo Central ;
- d'accélérer le lancement de la construction sur ce site de la centrale Inga 3, première phase de développement de grand Inga et d'en suivre la mise en œuvre.

##### Article 4

La Commission a pour missions :

- formaliser la vision générale de la mise en valeur du site d'Inga et les principes de son développement, en ligne avec les intérêts légitimes de la nation, notamment aux plans stratégique, économique, et régional ;
- définir le chronogramme de mise en valeur du site et, en particulier, le chronogramme de développement de la centrale hydroélectrique d'Inga 3 basse chute, première étape de réalisation de la centrale Inga 3, et des ouvrages associés, ci-après désignée « Le Projet » ;
- assurer la coordination de la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation de grand Inga et, en priorité, la réalisation du projet ;
- assurer la création et la mise en place opérationnelle de la structure dédiée à la mise en valeur du site d'Inga dénommée « Autorité de Développement et de Promotion du site d'Inga », ADEPI en sigle, ci-après désignée « ADEPI ».

Chapitre II : De la composition de l'organisation et du fonctionnement de CODESI

##### Article 5

La Commission comprend :

1. le Premier ministre ;
2. le membre du Gouvernement qui préside la Commission interministérielle permanente en charge des questions économiques ;
3. les Ministres ayant dans leurs attributions :
  - le budget ;
  - l'économie ;
  - l'électricité ;
  - l'environnement ;
  - les finances ;
  - les infrastructures ;
  - le plan.
4. un représentant du Cabinet du Président de la République.

Le Premier ministre peut convier d'autres Ministres ou toute autre personne à prendre part aux travaux de la Commission.

##### Article 6

La Commission se réunit sur convocation du Premier ministre au moins une fois par trimestre, et chaque fois que cela est nécessaire. Elle établit son calendrier de travail et présente son rapport en Conseil des ministres.

##### Article 7

Les réunions de la Commission sont présidées par le Premier ministre ou, en cas d'empêchement, par le membre du Gouvernement qui préside la Commission interministérielle permanente en charge des questions économiques.

##### Article 8

Le mandat de la Commission court jusqu'à la mise en place opérationnelle d'ADEPI.

##### Article 9

Les décisions de la Commission sont mises en œuvre par un comité dénommé Comité de coordination d'Inga 3, « Comité Inga » en abrégé, ci-après désigné « Le Comité », institué par le présent Décret.

##### Article 10

Le Comité :

- prépare les orientations et décisions à soumettre à la Commission et s'assure de leur mise en œuvre ;

- procède à la mise en place opérationnelle d'ADEPI, selon les orientations et décisions de la Commission ;
- informe le « Comité de facilitation des projets de développement du site d'Inga dans la Province du Kongo Central », la structure à instituer par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions à la suite du présent Décret en vue de faciliter l'ensemble des projets et activités liés au développement du site d'Inga, CFI en sigle, ci-après désigné « CFI », des orientations et décisions de la Commission relatives à la mise en place d'ADEPI et au développement du projet ;
- instruit la « Cellule de Gestion d'Inga 3 », CGI3 en sigle, ci-après désignée « CGI3 », structure à instituer par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions en vue d'assurer l'exécution quotidienne du projet, des orientations et décisions de la commission relatives à la mise en place d'ADEPI et au développement du projet ;
- assure la direction et la supervision des entités nationales et des cabinets, consultants et conseillers locaux ou internationaux appelés à participer à la mise en place opérationnelle d'ADEPI et au développement du projet ;
- prépare les réunions de la commission dont il assure le secrétariat technique.

#### Article 11

Le comité est composé de :

1. un représentant du Cabinet du Président de la République ;
2. deux représentants du Premier ministre ;
3. deux représentants du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Le Premier ministre désigne le Président du comité.

#### Article 12

Le comité détermine son mode de fonctionnement opérationnel ainsi que les ressources humaines et matérielles nécessaires à son fonctionnement, lesquelles sont financées sur les fonds d'assistance technique disponibles pour le projet.

Chapitre III : Des dispositions finales

#### Article 13

Sont abrogés le Décret n°13/019 du 06 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission interministérielle pour la construction de la centrale hydroélectrique Inga 3 dans la Province du Bas-Congo, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### Article 14

Le Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2015

MATATA PONYO Mapon

Jeannot Matadi Nenga Gamanda  
Ministre de l'Energie et Ressources  
Hydrauliques

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrête ministériel n°158/CAB/MIN/J&DH/2014 du 28 avril 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Umoja Na Yesu » en sigle « EUY »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ; spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>e</sup>, B, 4, a ;

Vu la déclaration de désignation du 12 mai 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 mars 2013, introduite par

l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Umoja Na Yesu », en sigle « EUY ».

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Umoja na Yesu », en sigle « EUY » dont le siège social est fixé à Likasiau n°111 de la Route Lubumbashi, commune de Likasi, Ville de Likasi dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la conversion intégrale de l'être humain de l'état de païen en croyant pour devenir chrétien et enfin hériter la vie éternelle dans le royaume des cieux.

### Article 2

Est approuvée la déclaration du 11 mai 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pierre Pascal Sanga Mukisi Magalu : Pasteur et Représentant légal
- Kaponda Mumba Eugène : Pasteur
- Mobuo Kibwila Gaby : Pasteur
- Bomana Liwoso Joël : Pasteur
- Bamoina Célestin : Pasteur
- Bokunzo Bosabu Josué : Pasteur
- Bolombi Eketé Fidel : Révérend

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

## *Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 11 avril 2015 relatif à l'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques**

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/J&DH/2014 du 24 février 2014 portant mesures d'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits infractionnels, faits de guerre et infractions politiques ;

## ARRETE

### Article 1

Bénéficiaire de l'amnistie, les personnes dont les noms et post-noms repris ci-après :

#### I. Kamina/RDC

1. Barakagira Mbahunga Pacifique
2. Bazamanza Mujambere
3. Habineza Saveri
4. Mussa Kakuru Bwira
5. Nduhungirihe Jean Damascène
6. Sekanabo Hakizimana Emmanuel
7. Nshimiyimana Abdou Omar
8. Nshimiyimana Jean Bosco Manuel

9. Nzabarinda Ntangira Jean Damascène
10. Nzanzimana Kanyenzira
11. Minani Patrick
12. Fatahose Kajibwami Emmanuel
13. Sebhunya Jean de Dieu
14. Ntawuguririmana Kabunda
15. Bimenyimana Ntakaziraho Elysée

## II. Bihanga/Ouganda

16. Bisimwa Chirimwami Basile
17. Nsengiyumva Aimé
18. Monde Kambale Joseph
19. Niyonambaza Védaste
20. Tuisenge Juma Jean d'amour
21. Nayigiziki Emmanuel
22. Hakizimana Mukunzi Emmanuel
23. Bahati Baringene Jules
24. Garubiri Ngumbayingwe John
25. Sebutozi Karibushi
26. Minane Alexis
27. Mirimo Cesard
28. Nsenga Gasatsi
29. Ndibwami Nyampatse Paul
30. Simba John
31. Nsengiyumva Kagabo Bosco
32. Bizimungu Célestin Ibrahim
33. Manizabayo Dieme

## III. Rwamandja/Ouganda

34. Musafiri Zaituni Alias Zaiko
35. Zawadi Sifa Alice
36. Mateso Kataliko Augustin
37. Dusabe Kagongo Augustin
38. Anifa Bayagahe Patricia
39. Mukunzi Yunusu Abdal Zizi
40. Byalungera Modeste
41. Kamashabi Fakulemba Désiré
42. Bashema Christian
43. Rutagungira Niyonzima Eric Aboubakar
44. Nizeyimana Faustin
45. Kambale Kaghoma Emmanuel
46. Sebusoro Augustin
47. Munyaki Semanegu Emmanuel
48. Ndayambale Sibomana Djasmir

49. Fikiri Nyarukanyi Claude
50. Gahire Gashabizi Christophe
51. Nzamuye Akkem Dieudonné
52. Kilandji Songa Lukeka Jean
53. Rwubuzizi Mwambutsa Patrick
54. Nzabonimpa Kibwega Robert
55. Rwisumbura Mugisha Sadiki
56. Balyahamwabo Paulin
57. Habiyaremye Mizerero Jean-Pierre
58. Nduhura Aline
59. Nyirangaruye Sauda Sembagare
60. Rutigunga Roger
61. Rucakatsi Mulenga Jean-Bosco
62. Nsengiyumva Pacifique
63. Djuma Papy
64. Kido Sinamenye Pacifique
65. Mayombo Wa Ilunga Alfred
66. Labila Jean-Marie
67. Samba Bintu Mathilde
68. Pengi Kadima
69. Gafaranga Gad Samuel
70. Mucho Jean de Dieu
71. Murebwa Alain
72. Mashabagwe Mikekemo Faustin

## IV. Rwanda

73. Sebazindutsi Mazimpaka
74. Gashugi Baraka
75. Nsanzimana Jean Marie V
76. Shirimpumu Bandoka Jacques
77. Byiringiro Jules
78. Habumugisha Martin
79. Bigirimana Théogène
80. Byiringiro Théogène
81. Habumugisha Gasore Eric
82. Ngizwenayo Mathie
83. Manirafasha Faustin
84. Mushingwamana Théogène
85. Niyitegeka Emiel
86. Ntambara Ngeramugabo Etienne Zacharie
87. Nkuruziza Basabose Dieudonné
88. Niyonzima Jean Bosco Maniragaba
89. Ndayisaba Elisa
90. Mugiraneza André Dédé

91. Karihungu Innocent
92. Barampama John Alias Soco
93. Mulombamungu Bahati Hangi
94. Mugabe Robert Alias Chuma

#### Article 2

Le Procureur général de la République, l'Auditeur général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et le Secrétaire général à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2015

Alexis Thambwe Mwamba

#### *Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n°006/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 15 avril 2015 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n°3765 (ex 821a) du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa**

#### *Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°84-025 du 02 juillet 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n°74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par effet de la loi, spécialement au paragraphe 4 de son exposé de motif ;

Vu l'Ordonnance n°012/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°015/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°015/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article premier ;

Vu le Décret n°12/024 du 14 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Considérant le rapport établi par la direction des biens sans maître en date du 12 février 2015 au sujet de la situation juridique de la parcelle n°3765 (ex 821a) du plan cadastral de la Commune de la Gombe dans la Ville de Kinshasa ;

Attendu que la parcelle sus identifiée, d'une superficie de 11 ares 20ca fut la propriété foncière de Monsieur Petrides Michel en vertu du certificat d'enregistrement Vol A LIX folio 30 du 27 juillet 1950 qui, jusqu'à ce jour, demeure le seul titre qui la couvre ;

Qu'il a été constaté que Monsieur Petrides Michel n'est plus rentré en contact avec l'administration foncière depuis l'entrée en vigueur de la loi n°73-021 précitée et ce, en dépit de plusieurs invitations lui adressées laissant ainsi courir, depuis le 20 juillet 1972, la prescription extinctive de son droit ;

Que conformément au principe inscrit dans l'exposé de motif de l'Ordonnance n°84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance 1974 relative aux biens sans maître, la parcelle n°3765 (ex 821a) est acquise à l'Etat par prescription ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

#### Article 1

Est reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle n°3765 (ex 821a) du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement Vol A LIX folio 30 du 27 juillet 1950.

#### Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers et le chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de la Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Acte de notification de date d'audience à domicile inconnu****RR. 1977****CSJ**

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Kasanga Kunga Damas, résidant à Londres, au numéro 22 Jocely street, London QI15.5 United Kingdom.

Je soussigné Mangesi Greffier près la Cour Suprême de Justice et y résidant.

Ai notifié à

Madame Nyogbia Zuade Rose actuellement, sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême de Justice et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

D'avoir à comparaître par devant la Cour Suprême de Justice siégeant en matière de revoie de juridiction au local ordinaire de ses audiences publiques situé sus avenue de la Justice/Gombe, à son audience du 24 juillet 2015 à 9h00.

Pour :

Attendu qu'il sied de statuer sur la cause sous RR. 1977 de la Cour Suprême de Justice ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé le présent exploit.

Pour la notifiée, attendu qu'elle n'a ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Coût                      Greffier

\_\_\_\_\_

**Opposition à l'ordonnance n° 0178/2015 portant injonction de payer et assignation à comparaître****RPSRVE 012/015**

L'an deux mille quinze, le trente et unième jour du mois de mars ;

A la requête de :

La société Farmex Technologies Sarl, société de droit français, immatriculée au Registre du commerce et

des sociétés de Montpellier sous le n° 420 335 580 RCS Montpellier, dont le siège social est situé sis Parc du Sesquier 34 140 à Mèze en France, poursuites et diligences de son gérant Monsieur Nouredine Smali et ayant une succursale en République Démocratique du Congo immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le n°CD/KIN/RCCM/14-B-01725 et enregistrée à l'identification nationale sous le n° 01-83-N79179B et située sur avenue Papanou n° 7 quartier G.B dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseils Maître C. Ileo Yoka et O. Bafunyembaka, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et y résidant sis au n° 22 bis, avenue Milambo, quartier Socimat, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Je soussigné, Mvemba, Huissier de résidence à Kinshasa, près la Cour Suprême de Justice à compétence nationale « République Démocratique du Congo » ;

Ai donné opposition à :

1. Madame Kwaleso Mabunana Nicole et la succession Manzila Ngwzey Nicole n'ayant pas de résidence connue en République Démocratique du Congo ;
2. Le greffe du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe dont les bureaux sont situés au n° 482 de l'avenue de la Science, à Kinshasa/Gombe ;

Conformément aux dispositions des articles 9 à 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 0178/2015 rendue en date du 12 mars 2015, sur requête des parties précitées ;

Pour :

Attendu qu'en vertu de l'ordonnance n° 0178/2015 portant injonction de payer rendue par le président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, les premières assignées ont fait sommation à ma requérante, en date du 12 mars 2015, de lui payer la somme de 34.000\$ USD (Dollars américains, trente-quatre mille) à titre principal, et augmentée de 1.020,00 USD ( mille vingt Dollars américains), à titre des frais de greffe et de 50 USD, (cinquante Dollars américains) correspondant au montant de l'acte de signification de l'ordonnance ;

Qu'à travers sa requête qui devra d'office être déclarée irrecevable pour inexistence des mentions substantielles liées à la recevabilité de la requête ;

Qu'en effet, l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dispose que : « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat-partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

1. Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales leurs forme, dénomination et siège social ;

2. (.....), (.....) ;

Qu'il en ressort que faute pour eux de n'avoir pas mentionné leur adresse de résidence, la requête mue par Madame Kwaleso Mabunana Nicole et la succession Manzila Ngwzey Nicole sera déclarée irrecevable par le Tribunal de céans et rétractera l'ordonnance d'injonction de payer n°0178/2015 rendue en date du 12 mars 2015 ;

Attendu que le Tribunal constatera en conséquence la prématurité de la procédure ;

Et d'un même contexte que ci-dessus ai donné assignation à comparaître à :

1. Madame Kwaleso Mabunana Nicole et la succession Manzila Ngwzey Nicole n'ayant pas de résidence connue en République Démocratique du Congo ;

2. Le greffe du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe dont les bureaux sont situés au n° 482 de l'avenue de la Science, à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à :

Comparaître devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au n° 482 de l'avenue de la Science, Commune de la Gombe, à son audience publique du 15 juillet 2015 à 9 heures.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans préjudice de tous autres droits dus, aux actions à faire valoir en cours d'instance ou à suppléer, même d'office par le tribunal ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente opposition recevable et totalement fondée ;

En conséquence :

- S'entendre dire irrecevable pour défaut d'indication de l'adresse (ou des adresses résidentielles) des requérants, en application des articles 4 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement de céans ;

- Ordonner la rétractation de l'ordonnance portant injonction de payer n° 0178/2015 rendue en date du 12 mars 2015 ;

- Frais comme de droit ;

Et ce sera justice !

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, Je leur ai

Pour les premières assignées :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai

affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion ;

Pour le deuxième assigné :

Etant à...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon exploit.

Dont acte          Coût          L'Huissier

### **Signification-Commandement RC 26314**

L'an deux mille quinze, le quatorzième jour du mois d'avril.

A la requête de Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba Kally François, résidant sur avenue Niangara n°71, quartier Diomi dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Je soussigné Famba Okitakasseme Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai signifié à :

La succession Marie Bintu Ntumba A, poursuite et diligence de la Dame Annie Bintu Luani Kandolo, liquidatrice et légataire de la succession Raphael Bintu Tshibola.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile le 09 avril 2013 sous le N°RC 26314 ;

La présente signification se laissant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné fait commandement à la partie signifiée d'avoir à payer pour présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porter des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal la somme de.....1.000 \$
  2. Intérêt judiciaire à.....% l'an depuis le.....jusqu'à parfait paiement.....
  3. Le montant de dépens taxé à la somme de.12.090 FC
  4. Le coût de l'expédition et sa copie.....16.740FC
  5. Le droit proportionnel.....30\$
  6. Signification.....930 FC
- Total.....1030\$+29.760 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions :



Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement elle y sera contrainte par toutes voies de droit.

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit et celle du jugement à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte L'Huissier

### Signification d'un jugement

#### RC 107.597

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Kaseke Kyamukamba Albert, résidant au n°18 de l'avenue Bukala, Commune de Masina/Petrocongo ;

Je soussigné Nkashama Kabasele, Huissier de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

Monsieur Mangomba Ndweze Jean, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 25 février 2014 siégeant en matière civile au premier degré sous RC 107.597 dont voici la teneur :

Cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré par le Tribunal de céans en son audience publique du 16 octobre 2013 pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

Cependant, le tribunal ordonnera d'office la réouverture des débats au motif qu'un membre de la composition aurait dû se déporter pour de raison de parenté avec le demandeur ;

Ainsi donc, pour une bonne et saine administration de la justice, le tribunal ordonnera la réouverture des débats pour permettre aux deux parties au procès d'être entendues par une composition dans laquelle le juge concerné ne ferait pas partie ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et par avant dire droit

Vu la Loi organique n°13/01-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public en son avis ;

Ordonne d'office la réouverture des débats pour le motif repris dans le corps du jugement et renvoie la cause en prosécution à l'audience publique qui sera fixée par le Greffier de signifier à l'initiative de la partie la plus diligente ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

La présente signification se faisant pour leur information, et à telles fins que de droit et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier/Greffier susnommé avoir donné notification de date d'audience aux requalifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance au rez-de-chaussée, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 15 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant à ....

Et y parlant à ....

Laisse copie de mon présent exploit

Dont acte Coût Huissier

### Assignation en recouvrement de créance et en dommages et intérêts

#### RC 111.456

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

La First International Bank R.D.C S.A, « Bank RDC S.SA » en sigle, ayant son siège social à Kinshasa, n°118, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, Immatriculée au Registre de Commerce et Crédit Mobilier, sous le numéro CD/KIN RCCM 14-B3409 (N° KG846/M) et à l'identification nationale, B-sous le numéro N48676N, ici représentée par Madame Félicité Singa Boyenge, Administrateur-Directeur général et Monsieur Chukwu Nicodemus, Administrateur-Directeur adjoint et ayant pour conseils Maîtres Dikete Woko, Kiama Ngamadita, Kisubi Molisho et Akilimali Kisubi tous Avocats près la cour et

y résidant au n°60 du Boulevard du 30 juin, immeuble Mayumbe, 4<sup>e</sup> niveau, appartement 19, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Greffier de résidence à Kinshasa. Près le Tribunal de Grande Instance/Gombe

Ai donné assignation à :

Monsieur Liyota Ndjoli Bienvenu ; de nationalité congolaise, résidant au n°18, avenue Salem dans la Commune de Mont-Ngafula, actuellement sans domicile, ni résidence connus en et hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 22 juillet 2015 à Kinshasa à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que l'assigné était dans une relation d'affaire avec ma requérante, et à ce titre, il a bénéficié d'un compte courant dans ses livres ;

Attendu que dans le système bancaire, tout compte courant doit toujours afficher un solde positif ; à défaut, les frais de banque autrement dit l'agio qui ne sont rien d'autre que les intérêts débiteurs, les frais et commissions de gestion de découvert compris vont courir ;

Attendu que l'assigné va, en connaissance des règles régissant le crédit, faire état d'une insouciance et mauvaise foi de par son comportement mettant ainsi en péril les activités de ma requérante ;

C'est ainsi que ma requérante va, après multiples mises en demeure faites à l'assigné, solliciter sa mise en index ;

Que par sa lettre référencée D 03/N° 1251 du 20 mai 2014, portant engagements bancaires, la Banque Centrale du Congo, avait à la date précitée à la demande de ma requérante, arrêté les comptes débiteurs de l'assigné comme suit :

- Début en compte courant : USD 322.207,43 ;
- Compte ATF : USD 13.697,96 ;
- Agios réservés débiteur : USD 63.526,70 ;
- Crédit impayés : USD 25.300,68 ;

Attendu que par la même occasion, la même autorité monétaire avait rappelé à l'assigné que son attitude était contraire aux dispositions qui régissaient la matière de crédit en République Démocratique du Congo et lui avait demandé de régulariser cette situation dans les 60 jours qui suivaient la réception de la précitée faute de quoi, elle appliquera l'action sollicitée et ce, conformément à l'article 76 de la Loi n°003/2002 du 02 février 2002,

relative à l'activé et au contrôle des établissements de crédit ;

Que malgré cette interpellation, l'assigné n'a daigné réserver une suite quant à ce ;

Attendu que le tribunal condamnera l'assigné au paiement de la somme de USD 322.207,43 à titre principal et de USD 13.697,96, USD 63.526,70, USD 25.300,68 à titre des intérêts dûs et échus en date du 20 mai 2014 ;

Qu'au surplus, le tribunal fera application des articles 9 et 10 alinéa 5, de règlement des ouvertures de crédit ;

Attendu que ces comportements de l'assigné ont porté et portent gravement atteinte et préjudice aux affaires de ma requérante et sont susceptibles de décourager tout opérateur économique et par conséquent, l'investissement en République Démocratique du Congo et pour la réparation desquels, elle sollicite la condamnation de l'assigné à lui payer la somme de 100.000 USD, équivalent en Franc congolais à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis conformément à l'article 258 du CCCL III ;

Attendu que le tribunal, ordonnera en outre à l'encontre de l'assigné l'astreinte de 50\$ USD par jour jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;

A ces causes

- Sous toutes réserves généralement quelconques
- Sans dénégation de fait à suppléer même d'office en cour d'instance ;

Plaise au tribunal

- Dire la présente action mue par la requérante recevable et fondée ;
- Condamner l'assigné au paiement au bénéfice de ma requérante de la somme de USD 322.207,43 à titre principal et de USD 13.697,96, USD 63.526,70 et USD 25.300,68 à titre des intérêts dûs et échus en date du 20 mai 2014 ;
- Le condamner en outre au paiement à titre des dommages et intérêts de la somme de 100.000 USD, équivalent en Franc congolais pour tous préjudices subis conformément à l'article 258 du CCCL III ;
- Le condamner enfin à l'astreinte de 50\$ USD par jour jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance,

Etant donné que l'assigné, n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage d'une copie du présent exploit devant l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et déposé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier/Greffier
	_____	

**Assignation en tierce opposition et en suspension du jugement RPNC 32.131/TGI/Gombe du 05 décembre 2014 à domicile inconnu**

**RC 111.305**

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Madame Bulemba Kapinga Angélique, ménagère, résidant sur l'avenue Unaco n°7, quartier Notre Dame, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Huissier de justice, de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Madame Kanku Muadi Bulemba, co-liquidatrice de la succession Bulemba Nsumba Célestin Léon, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 29 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Attendu qu'immédiatement après son divorce avec sa première épouse, Dame Kitambungi Madeleine intervenu le 16 février 1967, Monsieur Bulemba Nsumbu Katumbayi Léon, choisit de vivre avec Dame Kapinga Angélique comme mari et femme jusqu'au 9 janvier 2009, où doté d'un sens de prémonition, Monsieur Bulemba va régulariser sa situation matrimoniale ;

C'est ainsi qu'en date du 9 janvier 2009, devant Monsieur Diantete Luntadila Clément, Bourgmestre et Officier de l'Etat civil de la Commune de Ngaliema, la requérante s'est mariée avec Monsieur Bulemba Nsumbu Katumbayi Clément sous le régime de la communauté universelle ;

Attendu qu'en date du 29 novembre 2013, le sieur Bulemba Nsumbu Clément et son épouse Bulemba Angélique contracteront un emprunt « Actif immo » auprès de la Procredit Bank, pour la construction de leur immeuble sis au n°7 de l'avenue Unaco, dans la Commune de Ngaliema ; la mort surprit le mari en date du 11 février 2014, alors qu'ils étaient encore débiteur de la banque ;

Attendu qu'immédiatement après les funérailles, Dame Bulemba Kapinga Angélique fit part aux enfants

et leur oncle paternel Joachim que leur défunt père et frère n'avait que deux immeubles dont l'un de l'avenue Unaco n°7, Commune de Ngaliema et occupé par elle usufruitière et l'autre, sis au n° 1, coin des avenues Citronnier et Libération, quartier Golf, Commune de la Gombe, qui est mis en location pour éponger les dettes de la banque ;

Et que ce sera après la liquidation de cette situation que la famille peut se réunir pour décider de la liquidation du patrimoine commun des époux et celle de la succession du de cujus d'autant plus que l'un des immeubles a été hypothéqué à cette fin ; mais c'est sans compter sur la cupidité des enfants et de leur oncle qui vont, à l'insu de la veuve, par l'organe de leur conseil, adresser aux locataires, la lettre du 09 octobre 2014, dans laquelle, ils leurs intimaient l'ordre de verser dorénavant les loyers entre les mains du fils aîné Bulemba Kongolo ; mais pris de court par la lettre de mise au point du 24 octobre 2014, leur adressée par Dame Bulemba Kapinga Angélique, par l'entremise de son conseil, il vont confectionner un faux P.V. de conseil de famille, dans lequel, ils attestent que ledit conseil de famille s'est tenu le 23 août 2014 à la résidence du défunt, sise avenue Unaco n°7, quartier Notre Dame, Commune de Ngaliema, alors que la veuve qui y habite à ce jour, ne les a pas vus et n'a jamais été conviée à y participer comme l'exige la loi, étant héritière à part entière ; de plus dans ledit P.V., ils confirment que Dame Bulemba Kapinga Angélique n'est que concubine de leur père et que le mariage du premier lit n'a jamais été dissous ; ils ont désigné, alors que par jugement RTV n° 28.144 II du Tribunal de Ville de Kinshasa du 16 février 1967 atteste que la demanderesse en divorce, c'est Kitambungi Madeleine, fille Kongolo et de Odia et le divorce lui a été accordé ; c'est ainsi que sur base de ce P.V. dolosif et de surcroît faux, pour évincer Dame Bulemba Kapinga Angélique de la succession, ils vont induire le tribunal en erreur pour obtenir, le 5 décembre 2014, le jugement RPNC 32.131 confirmant quatre enfants du défunt, co-liquidateurs de la succession Bulemba Nsumbu Célestin dont la fille aînée de la requérante qui se trouvant en Europe au moment des faits n'a jamais participé à un quelconque conseil de famille ;

Attendu que toute exécution du jugement décrié conférant qualité de liquidateurs aux assignés, est irrégulière, illégale et injuste, d'autant plus que la fraude corrompant tout, elle ne saurait profiter aux assignés prise en la personne de co-liquidateur aux dépens de Dame Bulemba Kapinga Angélique.

Attendu que le jugement querellé n'a jamais été signifié à Dame Bulemba Kapinga Angélique qui n'est ni partie, ni appelée conformément à l'article 80 du CPC et outre qu'elle est copropriétaire des biens communs des époux, elle est de surcroît, héritière du 1<sup>er</sup> groupe de la 2<sup>e</sup> catégorie conformément aux prescrits des articles 533, 535, 539 et 758 du Code de la famille ; qu'ainsi elle a qualité d'initier la présente action ;

Attendu que les quatre susnommés, affublés de leur titre de seuls liquidateurs de la succession Bulemba Nsumbu Clément, font tout pour récolter et utiliser à leurs seuls profits, les loyers de l'Immeuble de la succession en lançant des sommations intempestives aux locataires mettant en péril l'apurement de la dette contractée auprès de la Banque et que la requérante respecte scrupuleusement l'échéancier, tel qu'il résulte des propres dépositions des membres de la succession, consignées dans leurs protocole d'accord du 05 juillet 2014 ; qu'il y a péril en demeure, nécessitant des mesures provisoires, notamment la suspension de la décision décriée et dire que lesdits loyers soient toujours perçus par la requérante pour respecter la mémoire du défunt et engagements qu'il a pris, jusqu'à épuisement de la créance envers la banque.

Qu'il sied donc qu'à la première audience utile, ceci conformément aux prescrits des articles 27 et 28 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 79 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets et de l'article 84 du Code de procédure civile, que le Tribunal de céans ordonne par avant dire droit et par mesure provisoire, après plaidoirie, la suspension de la décision décriée et confirme que la requérante, pour éponger la dette contractée par son défunt mari, continuera à percevoir les loyers ;

Attendu que le comportement des assignés cause préjudices à la requérante en l'obligeant à recourir à la justice et à engager des frais pour recouvrer ses droits ce qu'elle évalue provisoirement à l'équivalent de la somme de 500.000 USD.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

Par jugement avant dire droit :

1. D'ordonner la suspension de la décision décriée faisant l'objet du jugement RPNC 32.131 du 05 décembre 2014 ;
2. D'ordonner que la requérante continuera à percevoir les loyers pour éponger la dette contractée du vivant de son défunt mari.
3. De renvoyer la cause en prosécution quant au fond à l'audience à faire fixer par la partie la plus diligente.

Quant au fond

4. De constater la fraude constituée des manœuvres dolosives des assignés et d'annuler le jugement querellé ;
5. D'ordonner la confirmation de la requérante comme liquidatrice consacrée par l'article 795 du Code de la famille, étant la plus âgée de tous les héritiers ;
6. De condamner les assignés solidairement au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 500.000USD à la requérante pour préjudices subis

#### 7. De délaisser les frais et dépens à charge des assignés

Et pour qu'elle n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût L'Huissier

#### **Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience.**

##### **RC 27.415**

L'an deux mille quinze, le trente et unième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Lumonadio Valentine, huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Bambona Barabu Laurent, ayant résidé à Kinshasa au n°1/D, avenue Bobozo, 1<sup>ère</sup> rue, quartier Industriel, Commune de Limete, ayant pour conseil Maître Kakule Tsongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant au 34/D avenue Colonel Lukusa entrée cercle Elais dans la Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Kitambala Patient résidant sur l'avenue Bobozo n°1/D, 1<sup>ère</sup> rue quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 26 décembre 2014, en cause entre parties sous RC.27.415 dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Rouvre d'office les débats dans cette cause pour le motif évoqué ci-haut ;

Renvoie cette cause en prosécution à l'audience publique à fixer par la partie diligente ;

Ne se prononce pas quant aux frais.

Et en même temps et à la même requête que dessus, ai, huissier susnommé et soussigné, donné signification

dudit jugement avant dire droit, ainsi que notification de date d'audience donnée aux parties à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis quartier Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 21 juillet 2015 dès 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second

Etant à :

Et y parlant à :

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent jugement avant dire droit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait dudit jugement au Journal officiel pour publication ;

Laissé chacun d'eux copie de mon présent exploit ;

Dont acte                      Coût : FC              L'Huissier

## **Jugement**

### **RC 12.414**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement déclaratif suivant :

Audience publique de douze décembre deux mille sept ;

En cause : Monsieur Mwanza, résidant avenue Inga n°29, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Requérant

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans un jugement déclaratif en ces termes :

Requête en déclaration d'absence :

A Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il sollicite un jugement déclaratif d'absence de son beau-fils Kabeya Nkashama, qui vivait maritalement avec sa fille Amina Bihoha, avec laquelle ils ont mis au monde 3 enfants dont Kabeya Falco, Kabeya Shiva et Kabeya Generose ; ce dernier est porté disparu lors de la guerre de libération de l'AFDL en 1997 à la prise du pouvoir par l'AFDL ; qu'en dépit bien entendu des démarches entreprises pour le localiser il ne donne

plus de ses nouvelles et est porté disparu abandonnant le domicile situé à la même adresse précitée ; qu'il plaise à votre tribunal de faire droit à sa requête en vue de se conformer aux prescrits des articles 184, 185 et 187 du Code de la famille ;

Et ce sera justice.

Le requérant.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 11 décembre 2007 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant comparut en personne, non assisté de conseil et ayant la parole, sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance.

Le Ministère public en son avis verbal émis expressément sur les bancs, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal clot les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça son jugement supplétif suivant :

Attendu que par requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu, le sieur Mwanza sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif d'absence de son beau-fils Kabeya Nkashama ;

Attendu que la procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le prénommé a quitté le domicile lors de la guerre de libération de 1997 à la prise du pouvoir par l'AFDL suivie des troubles et porté disparu sans donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour en dépit des démarches entreprises pour le localiser lesquelles démarches sont restées vaines ;

Attendu qu'aux termes de l'article 176 du Code de la famille que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier ressort de son domicile ou de la dernière résidence de rendre un jugement déclaratif constatant cette disparition ;

Attendu que dans le cas sous examen, son beau-fils a quitté leur domicile situé à Bandalungwa depuis l'an 1997 pour une destination inconnue que ce dernier n'a pas donné de ses nouvelles ;

Qu'il y a lieu de le déclarer absent conformément à l'article précité ;

Par ces motifs ;

Le tribunal

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;



Attendu qu'à l'audience publique du 04 avril 2014 à laquelle cette cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, Madame Gbala Mayi José comparut en personne non assistée de conseil ;

Que le tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard sur le fond de la requête ;

Attendu qu'ayant la parole pour exposer les faits de la présente cause, Madame Gbala Mayi José avait déclaré que les enfants Gbala Amato Luise née à Kisangani, le 23 novembre 1996 et Gbala Bineli Caroline née à Kisangani, le 30 septembre 1998 sont nées de l'union de Monsieur Gbala Adam Ryphin son fils et de Madame Domboli Mireille décédée, que suite à la difficulté et manque des moyens financiers qu'elle éprouve, elle sollicite le bénéfice de sa requête, en confiant la garde de ses petites filles à Monsieur Gbala Adam Ryphin leur père biologique, résidant en France 77<sup>e</sup> rue de Berne 13.300 Salon de Provence d'exercer l'autorité parentale et garde sur les enfants surnommées ;

Qu'à l'appui de sa requête, la requérante Madame Gbala Mayi José a versé au dossier les copies des actes de naissances des enfants concernées ;

Attendu que le Ministère public dans son avis émis sur le banc, a sollicité le bénéfice intégral de la requête sous examen ;

Attendu qu'aux termes de l'article 325 du Code de la famille dispose que, si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre ;

Que l'article 326 du même Code de la famille dit que, les père et mère ou celui qui exerce l'autorité parentale sont chargés de la direction de l'enfant mineur. Ils ne peuvent faire usage des droits de l'autorité parentale que dans l'intérêt de l'enfant ;

Celui qui exerce l'autorité parentale est tenu d'entretenir l'enfant et de pourvoir à ses besoins et à son éducation dans la mesure de ses moyens, il a le droit et le devoir de fixer la résidence de l'enfant, de surveiller ses actes et ses relations, de régler sa sépulture et de faire respecter sa mémoire, il peut infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite ;

Qu'il ressort des pièces versées au dossier que Monsieur Gbala Adam Ryphin et Madame Domboli Mireille décédée, sont les père et mère des enfants Gbala Amato Luise née à Kisangani, le 23 novembre 1996, et Gbala Bineli Caroline née à Kisangani, le 30 septembre 1998 ;

Que de ce qui précède, le tribunal confiera la garde des enfants Gbala Amato Luise née à Kisangani, le 23 novembre 1996, et Gbala Bineli Caroline née à Kisangani, le 30 septembre 1998 à Monsieur Gbala Adam Ryphin résidant en France 77<sup>e</sup> rue de Berne

13.300 Salon de Provence, leur père biologique et laissera la masse des frais à charge de la requérante ;

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement sur requête ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de la famille notamment à ses articles 325 et 326 ;

Reçoit et dit fondée la requête de Madame Gbala Mayi José ;

Confie à Monsieur Gbala Adam Ryphin résidant en France 77<sup>e</sup> rue de Berne 13.300 Salon de Provence la garde de ses filles Gbala Amato Luise née à Kisangani, le 23 novembre 1996, et Gbala Bineli Caroline née à Kisangani, le 30 septembre 1998 ;

Dit que les enfants précitées, sont désormais sous l'autorité parentale et la garde exclusive de Monsieur Gbala Adam Ryphin résidant en France 77<sup>e</sup> rue de Berne 13.300 Salon de Provence ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu à son audience publique du 05 avril 2014, à laquelle a siégé Monsieur Sakata Selebay Papy Basil président de la chambre avec le concours de Monsieur Kayembe Mbowa J.L, l'Officier du Ministère public, assisté de Monsieur Ingombe Blaise Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Ingombe Blaise

Sakata Selebay Papy Basil

### Assignment à domicile inconnu

#### RC 20.111

L'an deux mille quinze, le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Fatuma Ngalia Adolphine, résidant au n°238/C de l'avenue Basakusu, dans la Commune de Lingwala, ayant pour conseil le cabinet Paul Kabongo et associés, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au n°113, avenue Bas-Congo (derrière la grande poste) ;

Je soussigné José Kapata, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Elie Kanaan, non autrement identifié, ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matières

civiles, au local ordinaire des audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères à son audience publique du 10 juin 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante fut en relation d'affaires avec l'assigné dans la vente des produits détergents Yambo, à l'issu de laquelle ce dernier avait sollicité souscription en argent de la part de ma requérante pour récolter un gain après quelques jours ;

Que ce faisant, en date du 22 novembre 2012, ma requérante va d'abord remettre à l'assigné la somme de 30.000\$, ensuite 5.000\$ le 17 décembre 2012 et enfin 14.600\$ le 24 août 2013, soit une somme totale de 49.600\$.

Que depuis le 06 septembre 2013, ma requérante n'a jamais récolté de gain comme promis de sorte qu'à la date de ce jour, l'assigné n'a remboursé que 8.850\$ et reste ainsi redevable d'une somme de 40.750\$ ;

Que toutes les démarches entreprises en vue de remboursement du montant sus indiqué sont restées vaines ;

Que pis encore, l'assigné a même déménagé pour une adresse inconnue par ma requérante et cela dans le but de parfaire son entreprise criminelle ;

Que ce comportement de l'assigné cause un préjudice immense à ma requérante en ce que tous ses projets et ses programmes envers les tiers sont complètement perturbés ;

Que de ce qui précède, ma requérante postule l'équivalent en Francs congolais de la somme de 50.000\$ à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis et cela sur base de l'article 258 du Code civil congolais livre III ;

Que ma requérante postule également les intérêts judiciaires de 6% l'an sur les sommes accordées allant du moment de l'assignation jusqu'à parfait paiement ainsi que la condamnation aux frais d'instance ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans

- Dire l'action recevable et totalement fondée ;
- S'entendre le tribunal condamner l'assigné au remboursement de la somme de 44.250\$ ;
- S'entendre le tribunal condamner l'assigné au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 50.000\$ à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis et cela de l'article 258 du CCC LIII ;
- S'entendre le tribunal condamner l'assigné au paiement des intérêts judiciaires de 6% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

- S'entendre dire exécutoire le jugement à intervenir sur base de l'article 21 du Code de procédure civile car il y a promesse reconnue ;

Et pour que l'assigné ne prétexte l'ignorer, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte

L'Huissier

### Citation directe

#### RP 29.757/II

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de la succession Lukuwa Tete représenté ici par Monsieur Mundala Nkoy liquidateur de la succession Lukuwa Tété Benoit et Madame Tshika Lukuwa Anny veuve, résidants au numéro 14, avenue Kabinda, quartier Djalo, Commune de Kinshasa.

Je soussigné Lutakadia Gaspard, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à

1. Monsieur Maungoyisa Prosper, Chef du personnel de la Société Service Air SA, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. La Société Service Air SA, ayant son siège social au n° 13 du 11<sup>e</sup> rue Limete, quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;

« Civilement responsable »

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré dans le local habituel de ses audiences publiques, situé au Palais de justice sis quartier Tomba dans le bâtiment « ex magasin témoin » à son audience publique du 13 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que, les requérants sont respectivement frère et liquidateur de la succession Lukawa et veuve du défunt Lukuwa Tété Benoit ancien agent pointeur de la Société Service Air Aero N'djili ;

Attendu que, le défunt Lukuwa Tété Benoit identifié ci-haut fut engagé par la société en date du 01 juin 2010 comme agent pointeur Aero N'djili jusqu'au 15 janvier 2014 date à laquelle il décéda suite à une hémorragie sous méningée d'après le protocole du scanner, examen requis par le Docteur Roger Dongo de Ngaliema Médical Center en date du 15 janvier 2014 ;



Attendu qu'en date du 12 octobre 2013, soit trois mois avant son décès, le défunt Lukuwa Tété Benoit va adresser une lettre à la Société Service Air SA concernant une demande d'un personnel d'ajout pour pouvoir le relever au poste comme font les autres agents en l'occurrence, les agents de sécurité, les chauffeurs et autres...

Attendu qu'en date du 05 décembre 2013, une deuxième lettre de rappel avec le même objet de demande était adressée aux responsables de la société mais, un silence coupable, une négligence totale était caractérisée par ces responsables.

Que dans ses correspondances, le défunt Lukuwa Tété Benoit déplorait son état de santé qui était en danger par manque de sommeil et de repos depuis la date de son engagement et, que cela risquera d'engendrer des sérieux problèmes sur son cerveau, par surmenage et pourra nuire gravement à sa santé, aucune mesure de prévoyance ni de précaution n'était envisagée pour des raisons connues par les responsables de la Société Service Air SA en l'occurrence, le premier cité ;

Attendu qu'en date du 11 janvier 2014 le défunt Lukuwa Tété Benoit va tomber en plein service et acheminé dans un centre de santé choisi par la société, 5 jours après il décéda à l'Hôpital général de référence ex Maman Yemo ;

Attendu que, suivant le protocole Médical du scanner le médecin traitant conclu que, le défunt Lukuwa Tété Benoit est décédé par l'hémorragie sous Méningée dû au surmenage, causée par manque de sommeil et du repos, les faits décriés jadis par l'infortuné défunt trois mois avant son décès ;

Attendu que, le 1<sup>er</sup> cité est le responsable numéro un du personnel de la Société Service Air SA qui s'est distingué par le comportement de négligence et d'abstention coupable de n'avoir pas pris des précautions pour éviter l'irréparable, alors que c'est lui qui gère les personnes de la société ;

Attendu que, le comportement du 1<sup>er</sup> cité de vouloir négliger l'état de santé d'un agent sous son autorité, de n'avoir pas envisagé des précautions pour éviter l'irréparable alors qu'il avait le devoir et l'obligation de faire, tombe sous le coup des incriminations d'homicide involontaire fait prévu et puni par les articles 52 et 53 du Code pénal congolais livre II, et qu'il y a lieu de le condamner conformément à la loi ;

Sans conteste, il ne fait l'ombre d'aucun doute que, la mort causée par les responsables de la société Service Air SA, via le 1<sup>er</sup> cité a occasionné des préjudices incommensurables à la famille Lukuwa Tété Benoit ;

Qu'au regard des dispositions des articles 258, 259, 260 du CCCL III, la succession Lukuwa Tété Benoit se trouve en droit de réclamer une réparation pour tous préjudices confondus de l'équivalent en Francs

congolais d'une modique somme de 1.000.000\$ USD (d'un million de Dollars américains) ;

Par ces motifs ;

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction mise en charge du 1<sup>er</sup> cité et l'en condamner aux peines de la loi ;
- S'entendre condamner la deuxième citée civilement responsable de payer à la succession Lukuwa Tété Benoit l'équivalent en Francs congolais de 1.000.000\$ USD (un million de Dollars américains) aux titres des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus, du fait de son préposé, le premier cité ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et pour que le premier cité n'en prétexte ignorance ;

1. Pour le premier cité ;

Attendu que, le premier cité n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché selon les prescrits de l'article 61 du Code de procédure pénale congolais, la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une copie envoyée au Journal officiel pour insertion.

2. Pour la 2<sup>è</sup> citée ;

1. Etant à.....

2. Et y parlant à .....

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût

### **Assignation en licitation et vente d'immeuble RC 111.317**

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Zoao Ntela, résident au n°191 avenue Funu, quartier Boyoma, Commune de Kinshasa ;

Je soussigné Mambu Ndoko, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Nzumba Honorine héritière ;

2. Makanda Léonie héritière ;
3. Divewa Georgette héritière ;
4. Dikelewette Suzanne héritière ;
5. Nsimba Mafuta Marie José ;
6. Nzuzi Gaspard héritier ;
7. Nlandu Mayanda héritier ;
8. Christine Ilunga Antonio héritière, en représentation de sa mère Vandu Jeannette décédée ;

Tous ayant résidé au n°111 de l'avenue Kabalo, quartier Mongala dans la Commune de Kinshasa et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise Place de l'indépendance à côté du Ministère de la Justice et des Droits Humains, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 01 juillet 2015 à 9 heures précises ;

Pour

Attendu que Monsieur Mayanda Zoao décéda ab intestat en 1994 à Kinshasa, laissa une famille derrière lui et un patrimoine constitué notamment de l'immeuble sis au n°111 avenue Kabalo, quartier Mongala, Commune de Kinshasa dernière résidence du de cujus ;

Attendu cependant qu'en raison du nombre élevé des héritières bénéficiaires de la parcelle sis au n°111 de l'avenue Kabalo, quartier Mongala, Commune de Kinshasa et tous copropriétaires, il est difficile et quasi impossible de requérir l'avis d'un chacun pour la licitation et la vente dudit immeuble ;

Qu'alors que la loi congolaise du 20 juillet 1973 telle qu'actuellement modifiée, en son article 34, dispose « chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage de la chose commune, nonobstant toute convention ou prohibition contraires les copropriétaires peuvent cependant convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé qui ne peut excéder cinq ans » ;

Qu'en l'espèce, le demandeur et les assignés sont tous héritiers de la première catégorie de la succession Mayanda Zoao de sorte qu'il y a bien lieu que le Tribunal de céans ordonne leur sortie de l'indivision ainsi que le partage du fruit de la vente dudit immeuble successoral ;

Attendu que le tribunal constatera qu'il y a nécessité d'ordonner la licitation de la parcelle susdite au profit de tous les héritiers conformément à la loi ;

Par et pour ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit, même à suppléer d'office en cours d'instance ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal

Les assignés :

S'entendre dire recevable et totalement fondée la présente action ;

S'entendre ordonner la licitation et la vente de la parcelle sis au n°111 avenue Kabalo, quartier Mongala, Commune de Kinshasa ;

Frais comme de droit.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Pour la première

Etant à...

Et y parlant à ...

Pour la deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la troisième

Etant à ...

Et y parlant à

Pour la quatrième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la cinquième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le sixième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le septième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la huitième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la neuvième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte          Coût          Huissier/Greffier

**Notification d'appel incident et assignation  
RCA 30.108**

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois d'avril

A la requête de :

Madame Vibila Tungini, résidant à Kinshasa au n°69, avenue Bula, Commune de Bandalungwa, ayant pour conseils Maîtres Yves Matadi Mataka, Nadine Kamuanya Musumbu, Dadou Boto Kihani, Maurice Banza Nsilulu, Ignace Sodi Day et Henri Mpesa Din, tous Avocats près la Cour d'appel, y demeurant à Kinshasa au n°130, Boulevard du 30 juin, Immeuble Elembo, 2<sup>e</sup> étage, local C dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Aundja Aila, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à domicile inconnu à :

Monsieur Mala Bayaya et Madame Bunze Diakese, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe ;

A son audience publique du 15 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous R.C.A. 30.108 pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Y présenter ses moyens et entendre l'arrêt à intervenir ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance ;

Etant donné qu'ils n'ont aucun domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de la présente à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte          Coût ... FC    L'Huissier

\_\_\_\_\_

**Notification d'appel incident et assignation à bref  
délai et à domicile inconnu**

**RCA 8858**

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame le Greffier principal près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Bambi Georges, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

Dame Mankulu Suzanne sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel incident et notifié la date d'audience ;

En cause : Nzuzi Malembe contre Nanizeyi Simon et crts, sous RCA 8908.

Et en même temps et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification dudit appel incident ainsi que notification de date d'audience à la partie à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis 4<sup>e</sup> rue, quartier Résidentiel, Commune de Limete, à son audience publique du 07 mai 2015 dès 9 heures du matin ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai,

Etant donné qu'elle n'a de résidence ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte    Coût    Huissier

\_\_\_\_\_

**Assignation à domicile inconnu  
RCA 22.786**

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Mbese Ngwala, ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de son conseil, Maître Lumbala Kabeya Sanpeur, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant à Kinshasa, au croisement des avenues du Stade et Dibaya n°699, dans l'enceinte du foyer social de Kalamu (SENAMES), local 16/17, quartier Matonge dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Tumua Koso, Greffier/Huissier de justice de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de N'djili ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Gérard Denis, prêtre religieux de nationalité belge, résidant en Belgique, non autrement identifié, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis place Sainte Thérèse, quartier V (en face de l'immeuble sirop) dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 29 juin 2015 à 9 heures précises ;

Pour

Attendu que mon requérant est propriétaire incontesté de la concession de terre d'une superficie totale de 54 ha 09 ares 30 ca située à Kinshasa au quartier Moba-Nse, Commune de la N'sele, suivant le contrat d'achat et de cession signé avec le Chef coutumier Moba-Nse, en date du 23 mai 1977 approuvé par le Commissaire de zone de N'sele et le procès-verbal d'enquête des vacances des terres du 23 mai 1977 ;

Que curieusement et contre toute attente, en 1986, précisément le 4 janvier, ce, près de 10 ans d'incontestabilité de son droit de jouissance foncière, l'assigné signa un contrat de cession de bail sur la concession de mon requérant, sise au quartier Moba-Nse dans la Commune de la N'sele où il prétend transférer le droit de jouissance foncière à la congrégation des pères passionistes, droit imaginaire et inexistant dans son chef ;

Attendu que l'assigné en signant ledit contrat de cession de bail, n'avait ni qualité ni droit, moins encore quelque mandat du concessionnaire Mbese Ngwala pour céder ainsi une partie de sa concession aux tiers ;

Que pire encore, poussant son culot à l'extrême, s'est même présenté irrégulièrement devant le Conservateur des titres immobiliers, à l'époque de la division unique pour toute la Ville de Kinshasa, et signa l'acte de cession de bail couvrant une partie de la concession de mon requérant, d'une superficie de 11ha 32 ares 40 ca, laquelle a même était cadastrée sous n°189 de la Commune de la N'sele à Kinshasa, au profit de la Congrégation des pères passionistes de Kingasani I, dans la Commune de Kimbaseke ;

Attendu que pareil comportement énerve la loi et les principes généraux du droit, en ce que nul ne peut transmettre plus de droit qu'il n'en a, et, que l'assigné, en signant pareil contrat de cession de bail, a transmis le droit qui ne lui appartenait pas, mais aussi qu'il n'avait pas ;

Que c'est pourquoi, il plaira au Tribunal de céans, d'ordonner l'annulation pure et simple du contrat de cession de bail passé entre l'assigné et la congrégation des pères passionistes conformément aux dispositions des lois, spécialement aux articles 8 et 204 des Codes des obligations et de la Loi foncière ;

Attendu que ce comportement de l'assigné a causé et continue à causer d'énormes et incommensurables préjudices au requérant, puisque ne jouissant plus normalement de son droit de concession foncière depuis plusieurs années ;

Qu'ainsi, votre tribunal condamnera ensuite l'assigné au paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 1.000.000 \$ (Dollars américains un million) à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus subis conformément à l'article 258 du Code civil congolais livre III ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

Plaise au tribunal,

L'assigné,

- S'entendre dire la présente action recevable et totalement fondée ;

- En conséquence, s'entendre ordonner l'annulation pure et simple du contrat de cession de bail signé entre l'assigné et la congrégation des Pères passionistes, contrat signé sur la parcelle d'autrui ;

- S'entendre condamner au paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 1.000.000 \$ à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus subis ;

Frais comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte quelconque ignorance, je lui ai,

Etant donné que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte d'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie pour publication au Journal officiel, conformément aux prescrits de l'article 07 du Code de procédure civile de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte Coût ... FC Huissier

**Signification de l'arrêt avant dire droit à domicile inconnu**

**RCA 30.876**

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mpelembe Fidèle, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de l'arrêt avant dire droit à :

Monsieur Kalala Ntumba, résidant jadis au n°23 de l'avenue Mandungu, quartier Mont-fleury, dans la Commune de Ngaliema, mais actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Monsieur Bolokwa Bekoko, résidant jadis au n°23 de l'avenue Mandungu, quartier Mont-fleury, dans la Commune de Ngaliema, mais actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 29 janvier 2015 sous RCA 30.876 en cause entre parties, dont le dispositif est conçu :

C'est pourquoi,

La cour, section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Joint l'exception soulevée par l'intimé au fond ;

Ordonne d'office la réouverture des débats ;

Invite les parties à toutes fins utiles à plaider au fond ;

Réserve les frais ;

Enjoint le Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties ;

En même temps et au même contexte à la même requête que ci-dessus ai donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise au Palais de justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, le 01 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé chacun copie de mon présent exploit, attendu qu'actuellement ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte    Coût    Huissier

**Notification d'A-venir simple à domicile inconnu**

**RCA 30.477**

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mabika Mpinga, domicilié au n°52 de l'avenue Bikela, quartier Ngomba Kikusa dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Bolamu Romain, Huissier de résidence à Kinshasa à la Cour d'appel de la Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Kiala Kisalu, ayant résidé au n°5977, 3<sup>e</sup> rue, quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu, actuellement sans résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civiles au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de la justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 01 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre la cause inscrite sous RCA 30.477 en cause Mabika Mpinga contre Kiala Kisalu et CTI, revenir au rôle à plaider.

A ses causes,

S'entendre statuer sur les mérites de l'action de ma requérante.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a pas de domicile connu dans ou dehors du pays, j'ai affiché une copie de mon exploit à la valve de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte    Coût    l'Huissier

**Notification d'appel et assignation**

**RCA 9615**

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Kinshasa/Limete ;

Je soussigné Kadima Clément, Huissier de résidence près la Cour d'appel/Matete ;

Ai notifié à :

1. Madame Omumu Wadi Ndekanyo Béatrice;
2. Madame Lola Otako Tana Françoise;
3. Monsieur Omba Bienvenu;
4. Madame Shako Christine;
5. Monsieur Okoka Otchudi Francis;
6. Monsieur Lola Wadomo Bébé;
7. Monsieur Lokongo;
8. Monsieur Shomba Blaise;
9. Monsieur Lola Edondo Moise;
10. Madame Lola Otema Jolie;
11. Madame Lola Mato Maguy;
12. Monsieur Kondekoso Guelor;
13. Madame Lola Mwanza Ludo;
14. Madame Lola Toheke Alpha;
15. Monsieur Lola Kitenge;
16. Monsieur Lohayo Lola représentant de la succession Lola Sylla;
17. Monsieur Lola Papy, représentant de la succession Okako Christine ;

Ayant tous une de leur résidence et ou domicile au numéro 4 de l'avenue Yolo, quartier Mososo dans la Commune de Limete ;

L'appel interjeté par Eglise Foi Abondante au greffe de la Cour de céans contre le jugement RC 26807 du Tribunal de Grande Instance/Matete rendu en date du 22 juillet 2014 et, par la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Matete au local ordinaire de ses audiences sis Palais de justice 4<sup>e</sup> rue résidentielle à son audience publique du 30 juillet 2015 à 9 heures du matin.

Pour

Sous réserve généralement quelconque ;

Sans préjudices à tous autres droits et actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelante ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

1. Pour Madame Omumu Wadi Ndekanyo Béatrice ;

Etant à....

Et y parlant à...

2. Pour Madame Lola Otako Tana Françoise ;

Etant à...

Et y parlant à ...

3. Pour Monsieur Omba Bienvenu ;

Etant à...

Et y parlant à...

4. Pour Madame Shako Christine ;

Etant à ...

Et y parlant à...

5. Pour Monsieur Okoka Otshudi Francis ;

Etant à...

Et y parlant à...

6. Monsieur Lola Wadomo Bébé ;

Etant à...

Et y parlant à ...

7. Pour Monsieur Lokongo ;

Etant à...

Et y parlant à...

8. Pour Monsieur Shomba Blaise ;

Etant à...

Et y parlant à ...

9. Pour Monsieur Lola Edondo Moise ;

Etant à...

Et y parlant à ...

10. Pour Madame Lola Otema Jolie ;

Etant à...

Et y parlant à...

11. Pour Madame Lola Mato Maguy ;

Etant à...

Et y parlant à...

12. Pour Monsieur Kondekoso Guelor ;

Etant à...

Et y parlant...

13. Pour Madame Lola Mwanza Ludo

Etant à...

Et y parlant à...

14. Pour Madame Lola Toheke Alpha ;

Etant à...

Et y parlant à...

15. Pour Monsieur Lola Kitenge ;

Etant à...

Et y parlant à...

16. Monsieur Lohayo Lola ; représentant de la succession Lola Sylla ;

Etant à...

Et y parlant à...

17. Pour Lola Papy ; représentant de la succession Okako Christine ;

Etant à...

Et y parlant à...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte                      Coût                      Huissier

\_\_\_\_\_

### **Assignation d'appel incident et notification de date d'audience**

**RCA 9659**

L'an deux mille quinze, le vingt-cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Jules Mulolo Matondo, résidant sur avenue Bolenge n°19 bis, quartier Boba dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné Vianda Kinadidi, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete résidant à Kinshasa/Limete ;

Ai signifié à :

Monsieur François Bukuni Mbwanga, résidant à Kinshasa sur avenue Biembongo n°4, quartier Boba dans la Commune de Masina actuellement n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel incident interjeté par Monsieur Jules Mulolo Matondo au greffe de la Cour de céans en date du 02 mars 2015 contre le jugement rendu sous le RC 4945 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 02 août 2014 et à la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de céans siégeant en matières civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à la 4<sup>e</sup> rue Résidentiel dans la Commune de Limete à son audience publique du 02 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour d'appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte                      Huissier

\_\_\_\_\_

### **Commandement aux fins de saisie immobilière**

**RCE 2457**

**RH 960**

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de mars à 17 heures 05'

Je soussigne Engunda Fataki, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

A la requête de la Société Pagerbel SA RCB 337715 ayant son siège social en Belgique, avenue des Eglantiers 2b 1180 Bruxelles poursuites et diligences de son Administrateur délégué, Monsieur Yves Saels, organe habilité quant à ce ;

Pour lequel domicile est élu en l'étude de son conseil Maître Mbuya Tezzeta au 3642 Boulevard du 30 juin, immeuble Future tower, suite 603, Commune de la Gombe à Kinshasa lequel se constitue pour lui sur la présente poursuite et au cabinet duquel pourront être notifiés les actes d'opposition au présent commandement, offres et toutes significations relatives à la saisie.

Agissant en vertu d'un pouvoir spécial à moi donné dont copie est remise avec celles des présentes en date du 25 février 2015 et des documents suivants :

1. De la grosse en forme exécutoire du jugement du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe rendu contradictoirement en date du 03 juillet 2012
2. De la convention du 01 juillet 2012 entre Pagerbel SA et Drenko représentées par Monsieur Yves Saels, dument mandaté quant à ce et la société The New Challenger Papyrus non immatriculée représentée par Monsieur Panda Kani Beya
3. De l'acte de remise de gage du 26 septembre 2012 ;

Je soussigné Engunda Fataki, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Fais commandement à :

1. A la Société The New Challenger Papyrus, non immatriculée et sans adresse dans et hors la République Démocratique du Congo en procédant par affichage à la porte principale du tribunal et insertion au Journal officiel en tant que débiteur principal ;
2. Monsieur Panda Kani Beya Marcel Victoire, résidant au numéro 12 de l'avenue Banseke, quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa en qualité de caution personnelle sans bénéfice de discussion ;

De, dans les vingt jours de la signification du présent exploit pour tout délai, payer au requérant ou à moi

huissier, ayant pouvoir à cet effet, les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de 257 344 \$US + 15 440,64\$US
2. Les intérêts judiciaires de : .....
3. Le montant des dépens taxes à la somme de : .....
4. Le coût de l'expédition du jugement et sa copie : ...
5. Le coût du présent exploit, soit : .....1.017.900 FC.
6. Le droit proportionnel : .....

Soit un total de : .....272.784,64 \$US + 1.017.900 FC

Le tout sans préjudices des autres droits dus et actions.

Lui déclarant que, faute pour lui de satisfaire au présent commandement dans le délai imparti ci-dessus, le présent acte sera publié à la diligence du requérant à la conservation foncière de la Funa et vaudra à partir de cette publication, saisie réelle des biens ci-après :

Certificat Vol AF 93 Folio 95-parcelle 850/4

Certificat Vol AF 93 Folio 96- Parcelle 850/5

Tels que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

Lesdits biens immobiliers inscrits à la conservation foncière de la Funa ainsi qu'il résulte du certificat de propriété délivré par Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Funa ;

Lui déclarant en outre que l'expropriation des biens désignés ci-dessus sera poursuivie à la barre du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sous la constitution de Maître Mbuya Tezzeta, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe à l'adresse sus indiquée ;

Sous toutes réserves

Pour que les débiteurs n'en prétextent ignorance :

Je leur ai laissé copie de mon présent exploit

1. Pour la Société The New Challenger Papyrus, premier, attendu qu'il n'a ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

2. Pour le second

Etant à

Et y parlant à

Laisse copie de mon présent acte :

Dont acte

Les débiteurs

1.

2.

L'Huissier

Engunda Fataki

### **Assignation commerciale en paiement de créance et en dommages et intérêts**

#### **RCE 1026**

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois d'avril ;

A la requête de

La Société African Fish Trading, Afritra Sprl, immatriculée sous le Registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 55892 et dont le siège social est situé sur avenue de la Douane n°3835, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Vibila Phezo et ayant pour conseil, Maître Joseph Nzau Matuta et Liévin Nzau Donde, Avocats près la cour ;

Je soussigné, Komesha Wa Komesha, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Karim Jamal n'ayant pas de domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete siégeant en matière commerciale et économique, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur quartier Funa n°16830, en face de la Paroisse Saint Raphaël dans la Commune de Limete, à son audience publique du 22 juillet 2015, à 9heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 31 mars 2008, l'assigné a perçu auprès des services de ma requérante par deux fois la somme de 65000 USD, soit un total de 130.000\$ USD (cent trente mille Dollars américains) à l'effet d'acheter et de fournir à ma requérante une quantité de café de 100 tonnes en raison de 1.30\$ USD le kilos.

Que depuis lors, l'assigné n'avait fourni tour à tour que :

- Une quantité de café évaluée à 54.600\$ USD (cinquante-quatre mille Dollars américains) ;
- Et une autre quantité de 10 tonnes fournie le 11 mars 2010 évaluée à 9000 \$ USD soit une quantité de café évaluée à 63.600\$ USD.

Qu'il est ainsi resté redevable d'une quantité de café évaluée à 66.400\$ USD ;

Que mon requérant qui a attendu des années sans recevoir le café convenu a décidé de solliciter du



Tribunal de céans que l'assigné soit condamné à lui rembourser le solde de 66.400\$ USD (soixante-six mille quatre cent Dollars américains) restés à lui devoir ;

Attendu que la rétention des sommes aussi importantes par l'assigné a été l'une de causes des difficultés de trésorerie que ma requérante éprouve ce jour, obligée qu'elle a été de licencier certains de ses travailleurs pour des raisons économiques.

Que ce préjudice ne saurait être réparé que si l'assigné était condamné à lui allouer la somme de 100.000\$ USD (cent mille Dollars américains) des dommages et intérêts.

Attendu qu'étant donné que la créance est documenté et que les preuves de paiement des acomptes existent qui attestent qu'il y a promesse reconnue, ma requérante sollicite que soit fait application de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Et pour que l'assigné ne l'ignore :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

### **Acte de dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution des créances**

**RH 0052**

**RAT 16.232**

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois d'avril à 11 heures une minute ;

A la requête de Monsieur Léo Mpanzimu Ngola Lena, résidant au n° 16 de la rue Ishasha, quartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Bilumbu Orphée, Huissier de justice au Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe.

Vu le procès-verbal de saisie-attribution des créances pratiquées en date du 1 avril 2015 à 10 heures 02 minutes pour Congo Oil SA par le ministère de l'Huissier Freddy Mudiandambu de cette juridiction, dont ci-après :

Procès-verbal de saisie attribution des créances ;

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois d'avril à 12 heures 38 minutes ;

A la requête de Monsieur Léon Mpanzimu Ngola Lena, résidant au numéro 16 de la rue Ishasha, quartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Agissant en vertu du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RAT

16.232 en date du 18 février 2013 dûment signifié à la partie Congo Oil SA en date du 17 juillet 2014 par le ministère de l'Huissier Chanty Makoso de cette juridiction ;

Vu le certificat de non appel n° 3179/2014 du 05 novembre 2014 ;

Je soussigné Freddy Mudiandambu, Huissier de justice au Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe ;

Ai dit et déclare à :

1. La Société Cohydro SA dont le siège social est situé sur l'avenue Comité urbain dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Qu'une saisie attribution de créances est faite entre ses mains sur toutes sommes d'argent dont elle est redevable envers la Société Congo Oil SA dont le siège social est situé dans l'enceinte de l'immeuble BCDC 9<sup>e</sup> niveau Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe/91 avenue de l'Equateur dans la Commune de la Gombe ;

Et ce pour avoir paiement de :

1. Décompte final	: 414.068\$US
2. Di	: 167.100\$US
3. Grosse + copie	: 22\$US
4. Frais	: 27 \$US
5. DP	: 16.727 \$US
6. <u>Acte</u>	: 50 \$ US

Soit un total 597.994 \$US

Lui rappelant que par application de l'article 154 de l'acte uniforme du 14 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution ci-après reproduites, elles sont personnellement tenues envers mon requérant et qu'il leurs fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite qu'elle doit elles-mêmes à la débitrice et par application de l'article 156 dudit acte uniforme, elles sont tenues de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard de la débitrice ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et s'il y a lieu des cessions de créances, délégation ou saisie antérieure et de lui communiquer copies des pièces justificatives ;

C'est à quoi, elle m'a répondu :

Que les déclarations seront faites dans le délai de la loi ;

Puis j'ai reproduit les articles 38, 156 et 169 à 172 de l'acte uniforme susmentionné en application de l'article 157 de même acte uniforme ;

Article 38 :

Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conversation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut

entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Les tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur.

Article 156 :

Le tiers est tenu de déclarer aux créanciers l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions des créances, délégations, ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Cette déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou à l'agent d'exécution et mentionner dans l'acte de saisie ou au plus tard dans les 5 jours si l'acte n'est signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice au paiement d'une condamnation, au paiement des dommages et intérêts.

Article 169 :

Les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou de lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.

Article 170 :

A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation. Le débiteur qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction de fond selon les règles applicables à cette action.

Article 171 :

La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute. S'il apparaît que le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers ne sont sérieusement contestables, juridiction compétente peut ordonner provisoirement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, les cas échéant, des garanties.

Article 172 :

La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification. Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensif d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.

Sont toutes réserves ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai

Etant à son siège social ;

Et y parlant à Madame Halkose Babalesa, conseiller juridique ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celles de l'extrait du Journal officiel publiant ledit jugement ;

Dont acte Coût FC L'Huissier

Ai dénoncé et remis copie à :

La Société Congo Oil SA dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin dans l'enceinte de l'immeuble BCDC 9<sup>e</sup> niveau dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Suivant le procès-verbal de saisie-attribution de créances daté du 23 mars 2015 à 10 heures 02 minutes auprès de la Société Cohydro ;

Lui rappelant suivant l'article 160 de l'acte uniforme des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution ;

Que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte ;

Ce délai expire le 05 mai 2015 ;

Les contestations pourront être portées devant le président de la juridiction en matière de référé ou le juge désigné par lui (au Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe) situé sur l'avenue Ituri n° 19 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

L'acte rappelle à la débitrice qu'elle peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par tiers saisi les sommes ou une partie des sommes qui lui sont dues ;

Sous toutes réserves ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant à son siège social n'ayant trouvé personne pourtant réceptionner l'exploit ayant été informé du délogement de ladite société à l'adresse indiquée ci-haut ;

N'ayant ni adresse du siège social en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, les associés refusent de prendre l'exploit, j'ai affiché copie de mon présent à l'entrée du Tribunal de céans et une copie au Journal officiel pour publication ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celui du PV de saisie-attribution de créances.

Dont acte Coût FC L'Huissier

**Signification commandement****RH 5775****RPA 4499**

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de

1. Madame Katoka Kamputu Jeanne, ayant résidé à Kinshasa au n°158 de l'avenue de l'Enseignement dans la Commune de Kasa-Vubu, actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Kolela Gustave, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à :

1. Madame Louise Katoka Kampaka, résidant en Belgique sise 1853 strombe ek Bever er Vanekewi Jeskstraat au n°73 ;
2. Madame Annie Katoka Kalokomo, résidant en Belgique sise 2406 Niniva, Ratissestraat, au n°20
3. Monsieur Godefroid Katoka Makomi Mba, résidant en France, sis 14.200 Kille saint Grand Place, au n°102 ;

L'expédition en forme d'expédition en forme d'exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu entre Madame Katoka Kamputu Jeanne contre Madame Louise Katoka Kampaka et consorts, le 23 février 2015 sous le R.P.A 4499 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la requête que ci-dessous, j'ai huissier susnommée et soussigné, fait commandement aux parties signifiés, d'avoir payé présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité recevoir, les sommes suivantes :

Grosse : ..... 6.510 FC

Copie (s) : ..... 26.040 FC

Frais et dépenses : ..... 26.040 FC

Les droits proportionnels de 6% .....

Signification : ..... 3.720 FC

Consignation à parfaire : ..... –

Note de perception n°3921570 du 16 février 2015

Soit au total :

Le tous sans préjudices à tous droits, dû et actions.

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent exploit commandement, il (elle) y sera contraire par toute voie de droit :

Et pour que le signifie n'en ignore, je lui ai envoyé copie du présent exploit et celle du jugement, sous pli

fermé mais découvert, recommandé à la poste avec accusé de réception.

Dont acte Coût FC Huissier

Nous Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo, a tous présents et à venir faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière répressive au second degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-trois février deux mille quinze

En cause : M.P. & P.C

1. Madame Louise Katoka Kampaka, résidant en Belgique sise 1853 strombe ek Bever er Vanekewi Jekstraat au n°73 ;
2. Madame Annie Katoka Kalokomo, résidant en Belgique sise 2406 Ninova, Ratissestraat, au n°20 ;
3. Monsieur Godefroid Katoka Makomi Mba, résidant en France, sis 14.200, Kille Saint clair grand place, au n°102 ;

Parties citantes

Contre :

Madame Katoka Kamputu Jeanne, ayant résidé à Kinshasa au n°158 de l'avenue de l'Enseignement dans la Commune de Kasa-Vubu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Citée

Maître Lumbala Kabeya Sans peur, résidant sur l'avenue de l'Enseignement n°158 bis dans la Commune de Kasa-Vubu

Intervenant volontaire

Suivant la présente cause, le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu rendit en date du 21 septembre 2011, sous le R.P. 8373/I, le jugement dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties civiles citantes et intervenant volontaire et par défaut à l'endroit de la prévenue ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal spécialement en son article 96 ;

Reçoit d'abord et dit non fondé les moyens soulevés par l'intervenant volontaire et d'office par le tribunal ; en conséquence, les rejette ;

Ensuite reçoit et dit fondée l'action mue par les citants ;

Dit non établie en fait comme en droit, l'infraction de stellionat mise à charge de la prévenue ;

En conséquence, l'en acquitte et la renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Met les frais d'instance à charge des parties citantes tarifs réduits ;

Vu les déclarations faites et actées au greffe du Tribunal de céans en date du 04 novembre 2011, Maître Mutuku Nsimba Patrick, Avocat, porteur d'une procuration spéciale lui remise par Madame Annie Katoka Kalokomo en date du 11 octobre 2011, interjeta appel contre ledit jugement pour le mal jugé et en date du 07 février 2012, Maître Lumbala Kabeya, intervenant volontaire, interjeta appel incident contre le même jugement ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 01 février 2012, la cause fut fixée à l'audience publique du 15 février 2012,

Vu l'exploit de l'Huissier Kitetele Nsimba du Tribunal de céans en date du 06 février 2012, il fut donné notification d'appel et citation à comparaître à la citée Katoka Kamputu Jeanne, d'avoir à comparaître part devant le Tribunal de céans à son audience publique du 15 février 2012 à 9 heures du matin ; Vu l'appel de la cause à cette audience, les parties citantes et la citée Katoka Jeanne ne comparurent pas, ni personne en leurs noms, tandis que l'intervenant volontaire comparut représenté par son Conseil Maître Mpembi Nzima, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Le Tribunal se déclara non saisi et renvoya la cause à l'audience publique du 23 mai 2012 pour régulariser la procédure à l'égard des citants et de la citée ;

La remise est contradictoire à l'intervenant volontaire ;

Vu les exploits de l'Huissier Shamata Kazadi du Tribunal de céans en date du 21 février 2012, il fut donné notification d'appel et date d'audience aux parties citantes et à la citée d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 23 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience, l'intervenant volontaire comparut représenté par ses conseils, Maître Mukenge Bukasa conjointement avec Maître Mpembi Nzima, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que les parties citantes et la prévenue ne comparurent pas, ni personne en leurs noms bien que régulièrement signifiés ;

Le tribunal se déclare saisi sur exploits réguliers à l'égard des citants et de la citée, et sur remise contradictoire à l'égard de l'intervenant volontaire ;

Oui l'intervenant volontaire à sa plaidoirie écrite dont le dispositif est ainsi libellé :

Par et pour ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

L'appelante :

- S'entendre dire la présente action irrecevable pour défaut de qualité et tardivité ;

Si par impossible ;

- S'entendre confirmer l'œuvre du 1<sup>er</sup> juge dans toutes ses dispositions ;

- Frais comme de droit ;

Le Ministère public représenté par le Magistrat Bilonda Kasengulu, substitut du Procureur de la République, en son réquisitoire, demanda au tribunal de confirmer l'œuvre du 1<sup>er</sup> juge ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 03 août 2012 à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms, le tribunal rendit le jugement avant dire droit dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

- Se déclare non saisi ;
- Refixe la cause à son audience publique du 14 novembre 2012 ;
- Enjoint au Greffier de signifier ce jugement à toutes les parties ;
- Réserve les frais ;

Vu les exploits de l'Huissier Mungele Osikar du Tribunal de céans en date du 20 août 2014, le jugement avant dire droit rendu en date du 03 août 2012, fut signifié à toutes les parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 26 novembre 2014 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience, l'intervenant volontaire comparut en personne, assisté de ses conseils, Maître Kumerita Mudiangu Blaise conjointement avec Maîtres Kalala Mpotoy et Mpembi Nzima, tous Avocats, tandis que les citants et la citée ne comparurent pas, ni personne en leurs noms ;

Le tribunal se déclara saisi sur exploits réguliers ;

Vu l'instruction de la cause à cette audience ;

Les conseils de l'intervenant volontaire confirmèrent leurs plaidoiries antérieures ;

Le Ministère public, représenté par le Magistrat Maswa, substitut du Procureur de la République, en son

réquisitoire, demanda au tribunal de confirmer l'œuvre du 1<sup>er</sup> juge ;

Sur ce, le tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 23 février 2015, rendit le jugement suivant :

#### Jugement

Attendu que par sa déclaration faite et actée le 04 novembre 2011 au Greffe du Tribunal de céans, Maître Mutuku Nsimba Patrick, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale lui remise par Dame Annie Katoka Kalokomo a relevé appel du jugement R.P 8373 rendu le 21 septembre 2011 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu pour mal jugé et dont le dispositif est ainsi libellé :

#### Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toute les partie civiles citantes et intervenant volontaire et par défaut à l'endroit de prévenue ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal spécialement à son article 96 ;

Reçoit d'abord et dit non fondé les moyens soulevés par l'intervenant volontaire et d'office par le tribunal ; en conséquence, les rejette ;

Ensuite, reçoit et dit fondée l'action mue par les citants ;

Dit non établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat mise à charge de la prévenue ;

En conséquence, l'en acquitte et la renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais tarifs réduits ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique de ce 26 novembre 2014 au cours de laquelle elle était instruite, plaidée et prise en délibéré, l'appelante et partie citante, Annie Katoka Kalokomo ainsi que les autres citants, Katoka Kamputu Jeanne, n'ont pas comparu ni personne en leurs noms nonobstant signification du jugement avant dire droit faite par affichage et publication au Journal officiel, tandis que l'intervenant volontaire a comparu par ses conseils, Maîtres Kumerita Mudiangu Blaise, Mpembi Nzima et Kalala Mputu Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu que sans qu'il ne soit besoin d'exposer les faits de la cause, le tribunal constate de la circulaire n°005/BKM/GLM/2011 du 05 septembre 2011 que Maître Mutuku Nsimba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete était omis du tableau de l'ordre et de la liste de stage du barreau précité ;

Que par voie de conséquence, il ne pouvait plus se prévaloir de la qualité d'Avocat près ledit barreau et ne pouvant relever appel dans la présente cause ;

Que bien plus, l'appelante et partie citante Annie Katoka Kalokomo n'a pas consigné les frais d'appel ;

Que pour ces deux raisons, le tribunal dira irrecevable l'appel interjeté par ce dernier et mettra les frais d'instance à charge de l'appelante, frais payables dans le délai légal à défaut il subira 7 jours de contrainte par corps ;

Par ces motifs

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en son article 96 ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et par défaut à l'endroit des citantes, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la citée Katoka Kamputu Jeanne et contradictoirement vis-à-vis de l'intervenant volontaire Lumbala Kabeya Sanspeur ;

Le Ministère public entendu ;

Dit irrecevable l'appel interjeté par la citante Annie Katoka Kalokomo pour les raisons pré évoquées ;

Condamne l'appelante Annie Katoka Kalokomo aux frais de la présente instance, frais calculés à ..... FC, payables dans le délai légal à défaut, elle subira 7 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé ce 23 février 2015 à l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en matière répressive au second degré à laquelle ont siégé les Magistrats Ndubudi Kiadi, président de chambre, Zozo Misenga et Desse Basamapi, juges en présence du Magistrat Mushila Louis, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur David Maluma, Greffier du siège

Le président de Chambre

Ndubudi Kiadi

Le Greffier

Les Juges

David Maluma

1) Zozo Misenga

2) Desse Basamapi

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé en six feuillets utilisés uniquement au recto paraphés par nous, greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 28 mars 2015 contre le paiement de :

1. Grosse : ..... 6.510 FC
2. Copie (s) : ..... 26.040 FC
3. Frais et dépens : ..... 26.040 FC
4. Droit proportionnel de 6% : ..... -
5. Signification : ..... 3.720 FC
6. Consignation à parfaire : ..... -

Note de perceptifs n° 3921570 du 16 février 2015

Soit au total : 62.310 FC

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2015

Le Greffier divisionnaire

Muteba Ngoyi

Chef de division

#### **Notification de date d'audience**

##### **RP 26.233/I**

L'an deux mille quinze, le trentième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Monsieur Eugène Kabemba, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Théo Ciyamu sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Isaac Mulamba sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de la justice à côté de la maison communale de Ngaliema, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, à son audience publique du 02 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

En cause : Ministère public et partie civile Madame Masengu Christine ;

Contre : Madame Bipendu Kalambay, Théo Ciyamu, Isaac Mulamba et Joseph Mutemba ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous RP 26.233 pendante devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Y présenté ses moyens de défenses et entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que les notifiés n'en prétexte ignorance ;

Je leur ai

Pour le 1<sup>er</sup>

Etant à :

Attendre que le signifié n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication ;

Pour le 2<sup>e</sup>

Attendre que le signifié n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Laisse copie de mon présent exploit

Dont acte

Huissier

#### **Citation directe à domicile inconnue**

##### **RP 11717/II**

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Lukako Akilabe Gilbert, résidant au n°42 de l'avenue Kimbau, quartier Mombele dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Je soussigné José Mokondi, Huissier judiciaire du Tribunal de Kinkole ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Oleko Enyudju Sebastien, ayant résidé à Kinshasa au n° 6 de la rue Kidali, quartier Sicotra/Lokali, dans la Commune de N'sele à Kinshasa et actuellement sans adresse connue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa Kinkole, siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques situé au rez-de-chaussée de la maison communale de la N'sele à son audience publique du 08 avril 2015 ;

Pour

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle sise au n° 6 de la rue Kidali, quartier Sicotra/Lokali, dans la Commune de la N'sele/38.413 du plan cadastrale d'une superficie de 00ha ; 05 ares, 00 ca

et 00% à la suite du contrat de location n° NA/NM 12967 du 25 septembre 2013 conclut avec la République Démocratique du Congo dans le lotissement de Bibua dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;

Que ledit contrat de location provient du morcellement de la parcelle n°19.909 du 14 novembre 2003 ;

Qu'après avoir acquis sa parcelle, le requérant entreprendra les travaux de construction d'une fondation d'une chambre et salon dans ledit site en 2004 ;

Que compte tenu de son emploi du temps, perturbé parce qu'étant fonctionnaire exerçant ses activités à l'intérieur du pays plus précisément à Inongo dans la Province de Bandundu va surgir le cité sans titre ni droit, se réclamer aussi propriétaire du lieu querellé ;

Va superposer et élargir dans la construction du requérant une maison de plusieurs chambres et placera les gens qui y habitent de son chef et ce en 2008 ;

Que le comportement du cité est constitutif de l'infraction de l'occupation illégale prévue et punie par l'article 207 de la Loi foncière ;

Qu'en outre le comportement du cité cause et continue à causer des préjudices énormes au citant qu'il y a lieu de la condamner à la réparation des préjudices subis sur pied de l'article 258 du Code civile congolais livre III au paiement de l'équivalent de Francs congolais à la somme de 50.000\$ des dommages et intérêts ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action de mon requérant ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de l'occupation illégale mis à charge du cité et de le condamner de ce chef ;
- Le condamner en outre au paiement de la somme de 50.000\$ ou son équivalent en Francs congolais en réparation des préjudices subis ;
- Mettre les frais d'instance à sa charge ;

Attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole et j'ai envoyé une copie pour publication au Journal officiel ;

L'Huissier

### **Signification par extrait du jugement par défaut RP 23447/III RMP 93637/ PRO 21/CKM**

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Nkoy Esiyo-Isenge, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification du jugement par extrait rendu par défaut par le Tribunal de paix de la Gombe en date du 22 janvier 2014 dans la cause MP et partie civile Madame Nopa Minga Shanga Nono contre Lehani Ali Henri, ayant résidé au n°13 avenue Luwawu quartier Monganga dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, dont ci-après le dispositif ; RP 23.447/III/RMP 93.637/PRO 21/CKM.

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi organique n°13/ 011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code pénal livre second à son article 95 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard du prévenu ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance réservée à charge du prévenu Lehani Ali Henri par conséquent condamne le prévenu à douze (12) mois de SPP ;

Ordonne la restitution à la partie civile de l'équivalent en Franc congolais de 3190\$ représentant la valeur des œuvres d'arts détournées ;

Reçoit la demande civile et la dit fondée ;

Par conséquent, condamne également le prévenu au paiement de l'équivalent de 5.000\$ (cinq mille) américains payables en Francs congolais à ladite partie civile au titre des dommages-intérêts ;

Le condamne également au paiement des frais de la présente instance payables dans le délai légal, à défaut il subira 15 jours de CPC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 22 janvier 2014 à laquelle ont siégé Madame Muswamba Kalamba Lillie, présidente de chambre, Messieurs Kabango Bule Jean Luc et Kabongo Malu José, juges et l'assistance de Kofi Sandra, greffière du siège ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de ma signification du jugement par

extrait à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte                      Coût                      L’Huissier

---

**Citation directe à domicile inconnu  
RP 20392/IV**

L’an deux mille quinze, le trentième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Omoyi Mbi Djamba, domiciliée au n°1 bis, de l’avenue Kilindja, quartier Molo dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Katika Ngalala, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

- Monsieur Akariko Fumu Dimbu, n’ayant ni domicile connu, ni résidence connue sur l’étendue du territoire de la République Démocratique du Congo ;

D’avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice, sis avenue By-pass n°8 derrière l’Alliance franco-congolaise dans la Commune de Lemba, le 13 juillet 2015 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requête est propriétaire de la parcelle sise Bangamelo n°252 couverte par le certificat d’enregistrement vol A 274 folio 29 portant le numéro cadastral 2275 dans la Commune de Lemba, droit de propriété qui trouve sa source dans l’attestation d’apurement de l’Office National de Logement n°0813/3/08/1979 F.A 71331 délivrée à son vendeur, Monsieur Mukinzi à la clef d’une vente intervenue le 13 novembre 1986 avec la citoyenne Mwilu Mbuza, liquidatrice de la succession du feu Azikonda Kikunga Henri ;

Que curieusement, le cité prétendument propriétaire dudit bien, fit des déclarations manifestement fausses pendant la période incluse entre le 25 février et le 28 février 2015, période non encore couverte par la prescription de l’action publique devant les Greffiers du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete dans l’affaire y inscrite sous RC 28.464 et RC 28 492 où il prêtant être propriétaire dudit immeuble suivant le dossier F.A 71.331 de l’Office National de Logement au prix 100 zaïres le 05 novembre 1968 alors qu’à ce numéro le dossier était ouvert au nom de Monsieur Azikonda Kikunga Henri, détenteur de l’attestation d’apurement de l’Office National de Logement, d’où ma requérante tire son droit ;

Que contre toute attente et dans les circonstances de temps et de lieux, il a prétendu avoir acquis ladite parcelle en 1968 au prix de 100 zaïres, monnaie n’ayant pas cours légal à cette époque et ce dans le but de nuire aux intérêts de ma requérante ;

Qu’ainsi, ma requérante sollicite du Tribunal de céans, de condamner le cité aux peines prévues par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II et au paiement des dommages et intérêts de l’ordre de 500.000\$ pour tous les préjudices confondus et ordonner la destruction de tous les documents faux détenus par le cité ayant trait à la parcelle sis Bangamelo n° 252, quartier Mandrandele dans la Commune de Lemba à Kinshasa, obtenu suivant dossier F.A 71. 331 de l’Office National de Logement qu’il aurait obtenu dans la fraude ;

Par ces motifs ;

Sous réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l’action mue par ma requérante ;
- S’entendre condamner le cité pour les infractions de faux et usages de faux conformément aux articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;
- S’entendre condamner le cité au paiement des dommages intérêts de l’ordre de 500.000\$ pour tous les préjudices confondus ;
- S’entendre ordonner la destruction de tous les documents faux détenus par le cité ayant trait à la parcelle sis Bangamelo n°252, quartier Mandrandele dans la Commune de Lemba à Kinshasa, obtenu suivant dossier F.A 71.331 de l’Office National de Logement qu’il aurait obtenu dans la fraude ;
- S’entendre ordonner son arrestation immédiate ;
- Frais et dépenses ;

Et pour que le cité n’en ignore, attendu qu’il n’a ni domicile ou résidence connus sur le territoire de la République Démocratique du Congo, j’ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et publié une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte                      Coût                      L’Huissier

---



**Notification de date d'audience à domicile inconnu**

**RP 24878/VII**

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Madame Adèle Ndjoli Elenga Yaskey, résidant à Kinshasa, au n°14 de l'avenue Lunzadi dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseils Maîtres Arthur Bomana, Bienvenu Wane Bameme, Jean-René Lokonga, Donat Mulimbi, Blaise Libenge, Dido Ekokoka et Roger Eluwo, tous Avocats y résidant à Kinshasa, immeuble anciennes galeries présidentielles, 20<sup>e</sup> étage, appartement A5 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné(e), Kakwey Vicky, Huissier de résidence du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné notification à :

Monsieur Fungula Amadi Mbatu, ayant résidé à Kinshasa au n°224 de l'avenue Luyeye, quartier Ngomba Kinkusa dans la Commune de Ngaliema et actuellement sans domicile ou résidence connu en dehors ou en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, à côté de la maison communale de Ngaliema ;

A son audience publique du 16 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause ci-dessus notifiée pendant devant le Tribunal de céans ;

Y présenter ses moyens et entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance ;

Etant donné qu'il n'a aucun domicile ou résidence connu en dehors ou en République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier

\_\_\_\_\_

**Notification de date d'audience**

**RP 22.601/22.450/I**

L'an deux mille quinze, le trente et unième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y résidant ;

Je soussigné Kakwey Vicky, Huissier de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné notification à :

1. Monsieur Pembe Wubu ayant résidé au n°39 sur avenue Kokolo, quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema mais actuellement sans adresse connue ni au pays ni à l'étranger ;

2. Madame Esungidi Nelly ayant résidé au numéro 39 sur avenue Kokola, quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema mais actuellement sans adresse connue ni au pays, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis Palais de justice sur la Route de Matadi, entre la maison communale et la SCTP (ex OCPT) Ngaliema, à son audience publique du 16 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de l'opposition formée par eux sous RP 22.601/22450/I contre le jugement rendu sous RP 22.450/I, par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, le 02 août 2010 ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni adresse, ni domicile connu ni au pays ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte Coût Huissier

\_\_\_\_\_

**Acte de signification d'un jugement d'absence**

**RPNC 33.836**

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Mayangi Banota Dorcas, de nationalité congolaise résidant au n°21, Rue Victor Hugo 68110 Illzach, France et ayant pour conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat près la Cour y demeurant au n°05 de l'avenue Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ossembe Dembo Flavie, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 06 avril 2015 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous RPNC 33.836.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent cause de l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Moke Mondecke, secrétaire ainsi déclaré

Pour le second signifié

Etant à son office

Et y parlant à Madame Kiaputa, préposée de l'Etat civil, ainsi déclaré

Dont acte Coût : FC

L'Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du 6 avril 2015

En cause : Madame Mayangi Banota Dorcas, de nationalité congolaise résidant au n°21, rue Victor Hugo 68110 Illzach, France et ayant pour conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat près la Cour y demeurant au n°05 de l'avenue Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe ;

Comparaissant par son conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat.

Demanderesse

Par sa requête du 03 avril 2015 adressée à Madame la présidente du Tribunal de céans, la demanderesse sollicite un jugement supplétif d'absence dont voici la teneur ;

Monsieur le Président,

Madame Mayangi Banota Dorcas, de nationalité congolaise résidant au n°21, Rue Victor Hugo 68110 Illzach, France et ayant pour conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat près la cour y demeurant au n°05 de l'avenue Colonel Lukusa, cabinet dans lequel, elle a élu domicile uniquement aux fins de la présente cause,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle a vécu en union libre avec Monsieur Ngoy Mwanza Jean-Pierre, non autrement identifié ;

Que de leur union conjugale est née à Kinshasa le 17 mars 2003 une fille du nom de Ngoy Prayer Ketsia ;

Que c'est depuis lors elle ne retrouve plus les traces du père de son enfant qui est parti pour une destination inconnue jusqu'à ce jour ;

Que cette situation est constituée d'un cas d'absence dans le chef du père de sa fille conformément aux dispositions pertinentes du Code de la Famille en vigueur en République Démocratique du Congo (art.173 et suivants) ;

Qu'elle sollicite de votre compétence un jugement déclarant le père de sa fille ci-haut nommé, absent conformément à la loi en vigueur ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et amplement fondée la requête formulée par la requérante Mayangi Banota Dorcas ;
  - Déclarer le père de sa fille, Monsieur Ngoy Mwanza Jean-Pierre absent conformément aux prescrits de l'article 173 de la Loi portant Code de la Famille ;
  - Ordonner la publication du dispositif du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
  - Dire votre jugement exécutoire sur minute vu l'urgence ;
- Et ce sera justice.

La requérante

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 06 avril 2015 à laquelle la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RPNC 33.906 du rôle des affaires gracieuses, fut fixée et introduite à l'audience publique du 30 janvier 2015 ;

A cette audience, à l'appel de la cause, la demanderesse comparut par son conseil précité ; ayant la parole, confirma la teneur de sa requête ;

S'agissant d'une matière gracieuse, le tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère public pour son vis écrit ; mais compte tenu de l'urgence, le Ministère public représenté par Sangwa Muhune, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, donna son avis verbal émis sur le banc en ces termes : « De ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse et ce sera justice » ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

**Jugement**

Par sa requête du 30 avril 2015, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, Madame Mayangi Banota Dorcas, de nationalité congolaise résidant au n°21, rue Victor Hugo 68110 Illazch, France et ayant pour conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat près la cour demeurant au n°05 de l'avenue Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe, sollicite un jugement supplétif d'absence du nommé Ngoy Mwanza Jean-Pierre ;

En effet, expose la requérante, qu'elle a vécue en union libre avec Monsieur Ngoy Mwanza Jean-Pierre et qu'à ce jour ce dernier est introuvable il y a de cela 12 ans alors qu'il a abandonné la requérante avec sa fille nommée Ngoy Prayer Ketsia, née à Kinshasa, le 17 mars 2003 et ne donne plus de ses nouvelles et ne fait aucun signe de vie jusqu'à ce jour ;

Que 12 ans passés, son absence n'a jamais été déclarée à l'Officier de l'Etat civil et toutes les démarches menées pour le retrouver sont restées infructueuses ;

A l'audience publique de ce 30 janvier 2015 à laquelle fut fixé l'examen du bien-fondé de la requête, la demanderesse a comparu en personne non assistée de conseil ;

Telle que suivie, la procédure en matière gracieuse s'avère régulière ;

Ayant la parole à l'audience, la requérante a dû confirmer la teneur de sa requête ;

Pour sa part, l'organe de la loi, faisant chorus aux moyens de la requérante, demande au Tribunal de faire droit au bénéfice intégral de la requête de cette dernière ;

Pour le tribunal, l'article 173 du Code de la Famille dispose que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile, de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général. Cette personne est réputée vivante pendant un an à partir de dernières nouvelles positives que l'on a eu de son existence si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant 3 ans ;

Qu'en outre, l'article 174 stipule que la présomption de vie est détruite lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telle que sa mort est certaine bien que son corps n'ait été retrouvé ;

Le Tribunal relève que le nommé Ngoy Mwanza Jean-Pierre a disparu il y a de cela 12 ans passés pour une destination inconnue et ne fait plus signe de vie jusqu'à présent ;

En conséquence, constatera l'absence du nommé Ngoy Mwanza Jean-Pierre, disparu il y a 12 ans ;

Exercée dans les formes et prescrits par les dispositions légales rappelées ci-haut, le Tribunal dira

recevable et fondée la requête de la demanderesse et mettra les frais à charge de ce dernier ;

Par ces motifs

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière gracieuse, au premier degré ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu la Loi n°13/011 du 11 avril 2013 à son article 112 ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 173 et 174 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête de la requérante et la déclare fondée ;
- Constate que le nommé Ngoy Mwanza Jean-Pierre a disparu il y a de cela 12 ans passés ;
- Ordonne à l'Officier de l'Etat civil de la Commune de la Gombe de transcrire le présent jugement dans les registres en cours et de délivrer un acte de décès au nom de l'intéressé ;
- Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière gracieuse à son audience publique du 06 avril 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Kingombe Kabango, président de chambre, Mutondo Bulelwa et Shimba Ngoy, juges en présence de Sangwa Muhune, Officier du Ministère public avec l'assistance de Flavie Ossembe, Greffier du siège.

Greffier                      Les Juges                      Le Président

**Convocation**  
**RT 00519**

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois d'avril à 12 h30' ;

A la requête du Greffier près le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Freddy Mudiandambu, Huissier près le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe ;

Convoque :

1. Madame Yolanda Mameren, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Valentin Makidi Kombe, sis n°06, avenue Kasai (coin de l'avenue du Marché) ;
2. La Société Orion Oil, dont les bureaux sont situés au local 402, immeuble Futur tower (Congo futur)

4<sup>e</sup> étage Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/Gombe ;

A comparaître devant le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe siégeant en matière de travail au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sise avenue Ituri, n°19, quartier Royal dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 07 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour répondre aux motifs contenues dans la requête et présenter ses moyens de défense, entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que les convoqués n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit celle de la requête ainsi que le procès-verbal de non conciliation ;

Pour la première

Etant à mon office au Tribunal de céans,

Et y parlant à Maître Didier Dinzila, son Avocat, conseil ainsi déclaré.

Pour la seconde

Etant à ses bureaux indiquées ci-haut, n'ayant trouvé personne pour recevoir l'exploit, les renseignements nous ont rassurés que la société a déménagée, étant donné qu'il n'a ni adresse connue au pays ni à l'étranger et que les associés refusent de prendre l'exploit, j'ai affiché une copie à l'entrée du Tribunal de céans et une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte      Coût      l'Huissier

### **Signification de l'ordonnance n°0058/2008**

#### **Formule exécutoire**

L'an deux mille neuf, le quinzième jour du mois de juin ;

A la requête de Maître Yuma Mwimba Kitenge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, y établit rue Kutu n°28, quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné Bakubela, Greffier de Justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à l'Office Congolais des Postes et Télécommunications, en abrégé « OCPT » à Kinshasa-Gombe ;

L'ordonnance « Formule exécutoire » rendue par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous le n°0058/2008 ;

En cause : Maître Yuma Mwimba Kitenge C/OCPT

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Je lui ai laissé :

Etant à son siège social

Et y parlant à Monsieur Mangole, ainsi déclaré copies de mon présent exploit, de l'ordonnance sus vantée et de l'acte de cession notarié ;

Dont acte      Coût      l'Huissier

Ordonnance n°0058/2008

Formule exécutoire

L'an deux mille huit, le huitième jour du mois de novembre ;

Nous, Mushila Matunga Ntambwe, Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Robert Iyeli Nkosi, Greffier principal du siège ;

Vu la demande du 31 octobre 2008 introduite par Maître Bungu Bayanama, Avocat près la Cour Suprême de Justice, pour le compte de Maître Yuma Mwimba tendant à obtenir l'autorisation de rendre exécutoire l'état d'honoraires cumulés pour les dossiers judiciaires et extrajudiciaires relatifs au recouvrement des créances de l'Office Congolais des Postes et Télécommunications restés impayés durant 21 ans relevant à 51.718.201,21 \$ USD ;

Vu le visa n°0912/BRKG/BTR/RM/10/2008 du 30 octobre 2008 de Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Kinshasa/Gombe autorisant Maître Yuma Mwimba à recouvrer par toutes voies de droit ses honoraires auprès de l'OCPT ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en son article 81 alinéa 5 ;

Attendu que toutes les conditions relatives au recouvrement forcé sont réunies, qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

A ces causes :

Rendons exécutoire l'état d'honoraires d'avocat dressé à charge de l'Office Congolais des Postes et Télécommunications d'un montant de 51.718.201,21\$ US (Dollars américains cinquante et un millions sept cent dix-huit mille deux cent et un, vingt et un cents) payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

Mettons les frais de la présente à charge du requérant ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier principal      Le Premier président

Robert Iyeli Nkosi      Mushila Matunga Ntambwe

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre la présente ordonnance à exécutoire ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé deux feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Délivrée par nous, Greffier principal de la juridiction de céans le ..... contre paiement de :

- |                     |       |              |
|---------------------|-------|--------------|
| - Grosse :          | ..... | 570, 00FC    |
| - Copie (e) :       | ..... | 570, 00FC    |
| - Frais et dépens : | ..... | 1.140, 00 FC |
| - Signification :   | ..... | 570, 00FC    |
| - Soit au total :   | ..... | 2. 850, 00FC |

Le Greffier principal

Robert Iyeli Nkosi

---





# JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

## **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## **Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

## **La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

### **dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

### **dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

### **dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

### **dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

### **numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficielrdc@gmail.com](mailto:Journalofficielrdc@gmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132